

Master 2

DROIT DE L'EXECUTION DE PEINE ET DROITS DE L'HOMME

Institut de droit et de l'économie d'Agen

Promotion Française TULKENS 2023-2024

LA VIOLENCE INTRAFAMILIALE A MAYOTTE

La dualité de la justice dans une société en mutation

Mémoire rédigé et soutenu par **Djaoulhak ANLI**

Sous la direction de **M. François FEVRIER**, Chef du Département Droit et service public et Directeur adjoint du Master 2 Droit de l'exécution des peines et droits de l'homme, Enap

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée. Qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris tableaux, cartes, etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques etc.) »

REMERCIEMENTS

Je souhaite en premier lieu remercier Monsieur François FEVRIER, mon directeur de mémoire, pour avoir accepté de diriger ce mémoire et de m'avoir délivré ses conseils.

Je tiens également à remercier toutes les personnes qui m'ont accompagné et qui ont accepté de partager des moments de discussion autour du sujet de mon mémoire, comme le cabinet des cadis, les amis et les différents professionnels qui m'ont accordé un temps d'échange que ce soit au téléphone ou en présentiel.

Je remercie ma petite sœur, Jailyn ANLI qui m'a encouragé dans mon choix de mémoire. Je fais un clin d'œil à mon oncle Nidhoim BOURA alias AVCO.

Je remercie aussi ma femme Yasmine, qui a su comprendre mes humeurs, y a mis un sens et a cru en moi.

J'adresse également mes remerciements, à l'Administration Pénitentiaire, particulièrement le SPIP de Mayotte, en leur exprimant ma gratitude pour l'investissement financier qui m'a été apporté pour rendre ce projet possible. A l'occasion, je me tourne vers mes collègues pour les remercier de leur patience et soutien durant ce cursus.

Je ne peux m'arrêter ici, sans envoyer mes remerciements et ma gratitude à mes anges, mes enfants dont la patience a été grande et incontestable.

Pour finir, j'adresse ma reconnaissance à mes collègues de promotion, qui ont toujours eu les bons mots à mon égard.

« Chaque organisation sociale a édicté un ensemble de préceptes, de codes de bon usage, de pratiques, de convenances et des interdits fixant ou définissant une manière d'être avec les autres, un savoir-vivre ensemble. »

Les mœurs sexuelles à Mayotte, Bacar ACHIRAF

SOMMAIRE

INTRODUCTION

CHAPITRE 1 : La gestion des violences intrafamiliales dans la société traditionnelle mahoraise

SECTION 1 : Les modalités de résolution des violences intrafamiliales basées sur la médiation

§I : Un système endogène basé sur la conciliation, le *suluhu*

§II : Le rôle prépondérant du *Cadi* dans la régulation des conflits familiaux

SECTION 2 : Un système à efficacité controversée

§I : Un système diligent longtemps plébiscité pour son efficience

§II : Les insuffisances multidimensionnelles du système

CHAPITRE 2 La judiciarisation progressive des violences intrafamiliales

SECTION 1 Un traitement judiciaire aligné sur le droit commun

§I Des réponses pénales protéiformes

§II Les réponses pénales orientées vers la protection des victimes

SECTION 2 Un traitement judiciaire perfectible

§I Les obstacles au recours à l'autorité judiciaire

§II Vers un syncrétisme des réponses aux violences intrafamiliales

CONCLUSION

LISTE DES ABREVIATIONS

ACFAV : Association pour la Condition Féminine et Aide aux Victimes

ARSE : Assignation à résidence sous surveillance électronique

BAR : Bracelet anti-rapprochement

CJ : Contrôle judiciaire

CIDFF : Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles

CPCA : Centre de prise en charge des auteurs de violences conjugales

CCP : Code de procédure pénale

CPIP : Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

JAF : Juge des affaires familiales

JAP : Juge d'application des peines

JLD : Juge des libertés et de la détention

CJ : Contrôle judiciaire

OMS : Organisation Mondiale de Santé

OP : Ordonnance de protection

PPSMJ : Personne placée sous-main de justice

SCJE : Service de contrôle judiciaire et d'enquête

SPIP : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

TGD : Téléphone grave danger

VIF : Violence intrafamiliale

INTRODUCTION

Bien que la prise de conscience soit réelle à nos jours, les violences intrafamiliales, plus particulièrement les violences conjugales, demeurent un fléau social mondial ; un problème de santé publique qui préoccupe l'ensemble des pays. Il s'agit de l'une des formes de violence les plus couramment subies par les femmes dans le monde.

Comme a rappelé le docteur Liliane DALIGAND, « *principales victimes dans le monde, quels que soient leur âge, leur milieu, leur culture ou leur religion, les femmes en subissent toutes les formes : blessures physiques, psychiques, mais aussi viols, mutilations, mariage forcé* ». ¹

Les constats demeurent alarmants : En France en 2022, 245 000 personnes ont été victimes de violences conjugales et 118 femmes sont mortes sous les coups de leur compagnon ou ancien compagnon ; en moyenne une femme tous les trois jours. En 2023, le ministère de la justice a dénombré 94 féminicides.

Les questions liées aux violences intrafamiliales sont complexes dans la mesure où elles touchent la sphère familiale. Différentes des autres types de violences, elles sont compliquées à comprendre et difficiles à appréhender dans la mesure où elles s'immiscent au sein de la famille ; un lieu intime par nature, impliquant une organisation spécifique.

Une approche sémantique est nécessaire en amont pour traiter le sujet qui nous concerne dans le cadre de cette étude à savoir la violence intrafamiliale.

D'abord, s'agissant de la violence, ce terme, génériquement renvoie à une situation d'« abus de la force ». Le dictionnaire Larousse définit ce mot comme étant « *l'ensemble des actes caractérisés par des abus de la force physique, des utilisations d'armes, des relations d'une extrême agressivité* ». L'OMS² donne une conception plus large, en définissant la violence comme étant « *l'utilisation intentionnelle de la force physique, de menaces à l'encontre des autres ou de soi-même, contre un groupe ou une communauté, qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, des dommages psychologiques, des problèmes de développement ou un décès* ».

Au sens du droit, le terme caractérise un acte délibéré ou non, exercé par un individu (l'auteur) envers un autre (la victime), provoquant chez ce dernier, un trouble physique

¹DALIGAND, Liliane, Les violences conjugales, La Nouvelle imprimerie Laballery, p.3

²Organisation mondiale de santé

ou moral, comportant des conséquences dommageables pour sa personne ou pour ses biens. Les violences constituent donc des infractions pénalement sanctionnables³ dans la mesure où elles touchent l'intégrité physique et morale de la personne atteinte.

La violence intrafamiliale, à son tour, s'exerce dans le cadre familial. Elle désigne alors toute forme de violences commises par une personne ayant un lien avec la famille au sens large. Cela peut concerner le conjoint, l'ex-conjoint, père, mère, fille, fils, tante, oncle, grand-parent, etc. Que cette personne réside ou non avec la victime.

Nous nous approchons ici de la conception adoptée par la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, dite Convention d'Istanbul⁴. Dans son article 3, cette convention emploie le terme « *violence domestique* » et en donne une définition correspondant à la vision que nous souhaitons adopter dans le cadre de notre étude. La « *violence domestique* » désigne alors « *tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime* ».

Nous choisirons le terme violence intrafamiliale ou violence domestique, entendu comme, toute forme de violence au sein du couple à laquelle les membres de la cellule familiale peuvent être amenés à subir en particulier les femmes et les enfants. Il est ici principalement question de violence conjugale, plus spécifiquement de violence à l'égard des femmes et ses conséquences sur les autres membres de la famille en l'occurrence les enfants. Ce type de violence constitue selon la convention d'Istanbul une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination notamment envers les femmes.

S'agissant de la violence conjugale, la définition de l'OMS attire davantage notre attention. Elle parle de « *violence entre partenaires intimes* ». Cela concerne « *tout comportement au sein d'une relation intime qui cause un préjudice ou des souffrances physiques, psychologiques ou sexuelles aux personnes qui sont parties à cette relation* »⁵. Elle énumère un certain nombre de comportements, à savoir, les « *actes d'agression physique, comme des gifles, des coups de poing, des coups de pied et des volées de coups* »; la « *violence psychologique, comme le recours à l'intimidation, à l'humiliation*

³Code pénal – Article 222-7 s.

⁴Cette convention a été signée par la France le 11 mai 2011, ratifiée le 4 juillet 2014 et est entrée en vigueur le 01 novembre 2014.

⁵OMS. Rapport mondial sur la violence et la santé. 2002. p. 99.

et au rabaissement constant » ; les « Rapports sexuels forcés et autres formes de coercition sexuelle » ; et « divers comportements autoritaires ou tyranniques, comme d'isoler une personne de la famille et de ses amis, de surveiller ses faits et gestes, et de limiter son accès à toute aide ou information »⁶.

En d'autres termes la violence conjugale est une forme de violence intrafamiliale ou domestique. Elle désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique, économique et/ou administrative qui surviennent au sein du couple et pouvant porter préjudice à l'ensemble de la famille.

La violence s'exerce donc au sein du couple partageant dans la plupart du temps une vie commune. Elle se définirait comme un processus au cours duquel un partenaire adopte à l'encontre de l'autre des comportements agressifs, violents et destructeurs. La violence est majoritairement le fait de l'homme. Elle atteint la femme dans son intégrité physique et psychoaffective, dans son autonomie et dans sa liberté d'aller et venir. Par ricochet, dans le cas où le couple a un enfant, ce dernier également n'est pas épargné par la souffrance que peut engendrer la situation conflictuelle.

Ce travail d'étude met un coup de projecteur sur la violence intrafamiliale à Mayotte, un territoire en pleine mutation, marqué par sa spécificité culturelle et culturelle, et qui dans son évolution socio-économique accélérée, est confrontée à un phénomène de montée de violence sans précédent.

La violence domestique bien que présente, demeure un sujet tabou, en dépit des efforts de sensibilisation ces dernières années de l'autorité étatique et des organismes associatifs pour alerter sur le danger de ce fléau.

Nous nous rappelons d'un fait récent, en début d'année 2024, un tragique féminicide ayant frappé le quartier de Mandzarsoa de M'tsapéré⁷, où un homme de 32 ans, réputé violent aurait battu et séquestré sa femme de 29 ans avant de lui ôter la vie. Le suspect, déjà connu des autorités judiciaires, a été arrêté et placé au Centre Pénitentiaire de Majicavo. Cet acte macabre marque le premier féminicide de l'année 2024 à Mayotte, le deuxième répertorié depuis celui de Nadine SEON, dont le corps n'a jamais été retrouvé. Nadine SEON, jeune architecte de 33 ans a disparu le 25 juin 2023. Quelques jours après, un homme a avoué le meurtre de Nadine. Il indiquait avoir jeté son corps dans une benne à ordures. L'homme, âgé de 29 ans est actuellement placé en détention provisoire, mis en examen pour meurtre aggravé. Les enquêteurs n'ont jamais retrouvé le corps de Nadine.

⁶Ibid

⁷ M'tsapéré est une des villes composant la commune de Mamoudzou, chef-lieu de Mayotte.

Les causes de ces meurtres ne sont pas connues, les instructions sont en cours. Tout compte fait, ces faits de violence conjugale d'extrême gravité, ont marqués l'esprit de la population de Mayotte.

Comme partout dans le monde, les violences physiques sont beaucoup évidentes à repérer et reçoivent un meilleur traitement. Pourtant, nous savons que dans la plupart du temps, ce type de violences est la résultante de souffrances psychologiques qui perdurent et causant des traumatismes dans la sphère familiale. La violence sexuelle ou psychologique à titre d'exemple, est beaucoup plus compliquée à appréhender et passe très souvent sous silence.

Pendant longtemps, « *la question des violences conjugales reste traitée à la marge et considérée comme un fait d'ordre privé détaché des questions sociales* »⁸. Les mobilisations féministes dans le monde, dans les années 70 et l'apparition ensuite des associations privées, ont eu un impact majeur sur la problématisation des violences domestiques. D'une cause militante, ces questions deviennent un véritable problème de société et préoccupe l'État.

Les organisations européennes et internationales vont dans les années 80 et 90 se saisir de la question de traitement judiciaire de violence domestique, notamment de celle faite aux femmes. La résolution commune est de parvenir à une « tolérance zéro » concernant les violences envers les femmes.

Les mobilisations privées, l'intensification du travail européen « *vont progressivement accentuer la pression sur le législateur français* »⁹.

Suite à la conférence mondiale sur les femmes en 1995, une première enquête nationale sur les violences envers les femmes¹⁰, a été initiée en 1997 par le Service des Droits des Femmes du ministère de l'Emploi et de la Santé. Les résultats de cette enquête apparaissent en 2003. Le début des années 2000 est marqué par le renforcement de partenariat entre le gouvernement et les associations grâce à l'intervention progressive du législateur. Une convention est signée en 2005 par le ministère de l'intérieur, l'INAVEM¹¹ et les associations FNSF¹² et CIDFF¹³. L'État confie à ces associations nationales les missions de sensibilisation dans la prise en charge des victimes.

⁸Clément ROULET – Mémoire Master 2 - Droit de l'exécution des peines et droits de l'homme ; sous la direction de M. François FEVRIER – Le traitement de violences conjugales en France.

⁹Ibid

¹⁰ENVEFF

¹¹Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation.

¹²Fédération Nationale Solidarité Femmes

¹³Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles

La convention d'Istanbul en 2011 marque également un tournant. Elle incite les États membres à prendre des mesures législatives et mettre en place des actions concrètes pour prévenir et sanctionner les violences faites aux femmes¹⁴ ; en y allouant des ressources financières nécessaires¹⁵.

Plus récemment le Grenelle qui s'est tenu du 03 septembre au 25 novembre 2019 ayant permis de renforcer et d'amplifier les actions de prévention et de lutte contre les violences conjugales. Ce Grenelle a regroupé autour du gouvernement tous les acteurs concernés, y compris les familles de victimes ; réunis en 11 groupes de travail et plus de 180 événements sur tout le territoire. Il a permis l'élaboration d'une feuille de route, articulée autour de trois objectifs, déclinés en 46 mesures, complétés ensuite le 10 juin 2021 par 8 mesures supplémentaires.

La démarche vise notamment à renforcer les dispositifs de protection des victimes, à garantir un meilleur suivi des auteurs de violence conjugale et à assurer une coordination accrue des acteurs locaux en charge des dispositifs de lutte contre les violences faites aux femmes.

Le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027 vise à poursuivre la politique volontariste portée par l'État ces dernières années. La lutte contre les violences faites aux femmes en est le premier pilier, dans la continuité du Grenelle de lutte contre les violences conjugales.

La question de prévention et de lutte contre les violences au sein du couple est aussi un sujet préoccupant à Mayotte. Étant un département français, éloigné de l'hexagone, l'arsenal législatif nouveau, prévu entre-autre par le Grenelle, est censé être entièrement appliqué sur ce territoire.

Cependant nous savons que les dispositions législatives décidées à Paris, sont sujettes à des complications dans les territoires d'Outre-mer, du fait des spécificités locales. Des mesures d'ajustement sont parfois nécessaires pour assurer une certaine harmonie sociale.

Pour revenir sur notre sujet à savoir la violence intrafamiliale à Mayotte, il sera question dans ce travail de recherche de tenter de comprendre la manière dont la société mahoraise traite les problématiques liées aux situations de conflit¹⁶ et de violence au sein du couple,

¹⁴Article 05 de la convention d'Istanbul.

¹⁵Article 08 de la convention d'Istanbul

¹⁶Le docteur COUTENCEAU indique : « pour éviter amalgame et confusion, il convient de préciser ce qui est de l'ordre de conflit et de la violence. Le conflit est un mode relationnel interactif fondé sur un désaccord ponctuel auquel il faut trouver une solution. Le propre de la violence est de refuser de placer l'autre sur un

au regard de sa particularité culturelle et des dispositifs légaux spécifiques régissant ce territoire.

Pour contextualiser, Mayotte est le 101^e et dernier département français. Ce plus jeune Département d'Outre-mer (DOM) de 374 km², situé à quelque 8000 km de la France hexagonale, est composée de deux îles (Petite Terre et Grande Terre). Les habitants de Mayotte sont estimés à 321 000 habitants au 1^{er} janvier 2024. Avec une croissance de la population fortement dynamique, Mayotte enregistre le taux de naissance le plus élevé d'Europe. Située dans le Nord du canal de Mozambique, à équidistance approximative de Madagascar et la côte Est africaine, elle forme l'île la plus au Sud de l'archipel des Comores. Mayotte est sujette à une forte immigration clandestine ; la moitié de la population est d'origine étrangère, venant spécifiquement des îles voisines notamment d'Anjouan. Mayotte subit une nouvelle vague migratoire, les réfugiés politiques d'Afrique des Grands lacs qui cherchent une porte d'entrée pour atteindre l'Europe.

L'histoire de Mayotte est particulière. Le rattachement de cette île à la France remonte au XIX^e. Le 25 avril 1841, pour protéger Mayotte des envahisseurs extérieurs, le sultan de Mayotte Andriantsouli, cède l'île à la France. Ainsi, Mayotte devient un protectorat français

A la suite de l'abolition de l'esclavage, la France étend son protectorat dans les trois autres îles des Comores. De ce fait, la loi du 25 juillet 1912 rattache Mayotte et les autres îles à la colonie française de Madagascar. Dans les années 1946, l'archipel obtient le statut de TOM¹⁷, englobant les quatre îles de l'archipel des Comores (Grande Comore, Anjouan, Mohéli et Mayotte) dont la capitale se trouvant à Mayotte, à Dzaoudzi. Puis s'en est suivi le transfert du chef-lieu, de Mayotte à la Grande Comore (à Moroni), sans l'accord des mahorais. Ce qui a envenimé les désaccords politiques entre Mayotte et les autres îles. Le 22 décembre 1974 un référendum sur l'indépendance est organisé dans l'archipel des Comores. Les autres îles optent pour l'autodétermination, alors que la population mahoraise décide de rester au sein de la République française. Reconsulter en 1976, les habitants de Mayotte confirment leur souhait. De ce fait, la loi du 24 décembre 1976 donne un statut provisoire de TOM à Mayotte. Dès lors Mayotte ne cesse de revendiquer son encrage définitif dans la république en réclamant le statut de département.

pied d'égalité et de nier sa qualité de sujet ». COUTENCEAU, Roland - Auteurs de violence conjugale au sein du couple : prise charge et prévention.

¹⁷Territoire d'Outre-mer.

Le 27 janvier 2000, un accord est signé entre l'État français, le Conseil Général de Mayotte et les principaux partis politiques de l'île pour fixer les objectifs communs et les orientations statutaires. Cet accord est le résultat d'une démarche de travail concerté et vise à définir l'avenir de Mayotte. Le 2 juillet 2000, la population de Mayotte est consultée et approuve l'accord à 72,94%. La loi du 11 juillet 2001 traduit les dispositions de cet accord, marquant ainsi une étape importante dans l'évolution du statut de Mayotte au sein de la République française. Cette même loi confère à Mayotte un statut de Collectivité Départementale et met en œuvre les principes de décentralisation pour renforcer son autonomie et son organisation administrative au sein de la République française.

Le 29 mars 2009, les Mahorais sont consultés par référendum et ils expriment leur souhait à la départementalisation de Mayotte avec un taux de 95,2%. En réponse, la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 est adoptée. Mayotte devient un département de plein exercice régi par l'article 73 de la Constitution. Cette évolution prend effet le 31 mars 2011, date à laquelle Mayotte devient officiellement le "Département de Mayotte" au sein de la République française, avec les compétences des départements et des régions d'Outre-mer.

Le 1er janvier 2014, Mayotte devient une Région Ultra Périphérique (RUP) de l'Union Européenne (EU). Cette évolution lui permet de bénéficier des fonds européens structurels et d'investissement pour soutenir son développement socio-économique et environnemental. Ce changement de statut permet à Mayotte d'avoir des opportunités financières importantes pour l'île, renforçant ainsi son intégration au sein de l'Union européenne.

L'histoire de Mayotte est le fruit de croisement de multiples civilisations. Entre le Ve et le VIIIe siècle, le premier peuplement de Mayotte serait d'origine bantoue. Vient ensuite la colonisation arabe entre les XIIIe et XVe siècles, qui laissera de son passage une trace de la culture swahilie et de la religion musulmane. À partir de la première moitié du XVe siècle, on observe une présence des occidentaux, à savoir les Portugais et les Français, pour des raisons stratégiques et commerciales. Vers la fin du XVIIIe siècle, Mayotte, ainsi que l'ensemble de l'archipel des Comores, vont connaître des troubles violents, principalement malgaches ; une invasion qui va contribuer à la baisse de la population mahoraise. L'île devient une sorte de plaque tournante au service du commerce de l'esclavage.

La colonisation arabe a laissé des traces indélébiles sur l'île, puisque près de 95% de la population est d'obédience musulmane et de rite sunnite, avec une pratique modérée de l'islam. Le droit musulman applicable à Mayotte se réfère essentiellement au Minhadj Al Talibin (Livre des croyants zélés), recueil d'aphorismes et de préceptes fondés sur la charia, rédigé par Al-Nawawi, un juriste de rite chaféite au XIII^{ème} siècle. C'est une source religieuse du droit local, en plus des dispositions constitutionnelles et législatives. De la même manière, les coutumes malgaches et africaines occupent une place notable dans cette société. Progressivement, on observe une occidentalisation de la société mahoraise, particulièrement depuis sa départementalisation, au détriment de ses diverses cultures. Des acteurs importants de la société mahoraise, que sont les cadis¹⁸, méritent notre attention. Ces derniers ont œuvré activement dans l'île, du fait de leur influence et de leur proximité avec la population. Ils continuent de le faire malgré les nombreuses réformes portant sur la modification de leur statut. Les cadis à Mayotte, jusqu'en 2010, eurent la charge de l'application du droit local. À partir de 2010, leurs fonctions officielles (notaires, tuteurs légaux, juges affaires familiales etc.) prennent fin et ces derniers se voient attribuer le rôle de médiateur social. Ils exerçaient sous le contrôle du procureur de la République. En 2015, des précisions vont être apportées sur les contours de leur rôle de médiation. Ils vont être mobilisés en tant que représentants de l'islam à Mayotte pour œuvrer contre la délinquance et la radicalisation religieuse. Ces cadis demeurent officieusement les principaux référents en matière familiale. Les habitants font encore recours à eux pour régler les litiges notamment intrafamiliaux.

Ce qu'il faut retenir c'est que la culturelle mahoraise, riche de sa diversité, est « *la somme d'influences austronésiennes et bantoues liées aux premiers peuplements, puis arabes et musulmans chaféites, auxquelles s'ajoute la présence coloniale* »¹⁹. A travers les sources puisées de la doctrine musulmane et des coutumes locales d'origine africaine, la société mahoraise a secrété au fur et mesure des dispositifs juridiques pour régir le mode de vie. Ces dispositifs ont été reconnus et conservés lors de la prise de l'île par la France.

Mayotte comme étant un département français, est régi donc par l'article 73 de la constitution de la Vème République française qui dispose dans son alinéa 2 que « *si les*

¹⁸Le cadi est un juge musulman ; il peut être amené à remplir des fonctions civiles, judiciaires et religieuses.

¹⁹Betty BAROUKH : Instruire l'intime à Mayotte – Du règlement traditionnel à la judiciarisation des violences sexuelles en contexte postcolonial. Article paru dans DELIBEREE – Pratiques judiciaires, questions coloniales (revue de réflexion critique animée par le syndicat de la magistrature). Editions la Découverte, 2021. Cet article est également disponible sur l'adresse : <https://shs.cairn.info/revue-deliberee-2021-3-page-37?lang=fr>

lois et règlements sont bien applicables de plein droit dans les départements et les régions d'outre-mer, ils peuvent néanmoins faire l'objet d'adaptations ». C'est un principe d'assimilation qui s'applique. Ceci implique que tout ce qui est adopté par l'Etat dans l'hexagone est appliqué dans ces DOM. L'Etat dispose d'une compétence exclusive pour adapter les règles. Il peut adapter ces règles aux caractéristiques particulières de ses collectivités en prenant en compte la norme culturelle au sens large, y compris au regard du contexte social, économique de la collectivité en question. On peut prendre en compte la norme culturelle au sens très large. Il est juste important de retenir que par ce principe d'assimilation sur le fondement de l'article 73, le droit pénal et la procédure pénale s'appliquent de plein droit à Mayotte avec une possibilité d'adaptation, prévue par des dispositions spécifiques.

Dans le même état d'esprit, l'article 75 de la constitution à son tour, permet à certains citoyens français de conserver un statut civil coutumier dont les règles ne figurent pas dans le code civil. C'est notamment le cas de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna.

Dans le cas de Mayotte, cet article 75 de la constitution permet en théorie aux mahorais d'être régis par la coutume pour toutes les questions relevant de leur statut personnel. Il est important ici de rappeler que la majorité des mahorais ont conservé le statut personnel. La coutume est entendue au sens large ; le statut personnel mahorais, rappelons-le, puise ses sources dans le Minhâdj Al Talibin, ainsi que dans les usages et pratiques traditionnels africains et malgaches.

En somme, le processus de départementalisation de Mayotte, n'a pas mis en cause les principes des articles 73 et 75 de la constitution. Cependant la volonté politique d'accompagner l'évolution statutaire de Mayotte a conduit le législateur à diverses adaptations vidant progressivement le domaine de la coutume locale de son contenu, notamment pour le conformer aux droits et libertés fondamentaux. Cette volonté d'adaptation a comme conséquence l'affaiblissement des autorités locales traditionnelles. Les cadis comme autorité de droit local, ont vu leurs compétences juridictionnelles et notariales être transférées aux magistrats et notaires dits « de droit commun ».

Ce processus de départementalisation a conduit les mahorais à se conformer aux valeurs républicaines en abandonnant leurs pratiques ancestrales.

Cette forme de judiciarisation ne se déroule pas sans heurts. Le juge de droit commun, en héritant des compétences de droit local n'est pas en mesure de l'appliquer. Ne possédant pas les connaissances du droit local comme les cadis, ils sont souvent mis à rude épreuve

par les spécificités et enjeux socio-culturels locaux. Comme témoigne Betty BAROUKH, ancienne juge d'instruction à Mayotte, de la complexité à adapter son « office » en tant que magistrate aux règles culturelles locales²⁰. En conséquence, la coutume mahoraise bien que persistante dans la vie quotidienne des mahorais, n'est pas appliquée à sa juste valeur par le juge de droit commun.

Or pour gérer les litiges au sein de la communauté, y compris les conflits intrafamiliaux, il existait à Mayotte des procédures traditionnelles de règlement des différends, forgés dans le temps, donnant sens et valeur tout en coexistant indépendamment avec le système répressif régalien. A noter que ce « *corpus répressif traditionnel* » pour reprendre l'expression de Guillaume-Xavier BOURIN²¹ est conçu par le corps social antérieurement à l'apparition de l'ordre juridique français et donnait des réponses aux crimes et délits. Servant de mode de régulation sociétale, le but commun recherché est surtout de rétablir l'harmonie sociale. Nous pouvons citer quelques exemples de règlements infrajudiciaires²² : *utolwa mjini*²³, *uzina gungu*²⁴, *mau*²⁵, *utsaha radi*²⁶ et *suluhu*²⁷.

Cette évolution sociétale a amené progressivement les mahorais à recourir de préférence à des solutions judiciaires de droit commun pour régler leurs litiges. Toutefois des formes de résistance de la part de la population s'observent notamment en matière familiale (mariage, divorce, filiation, succession). Dès lors que le litige est de l'ordre de l'intime, les mahorais restent encore attachés au système traditionnel basé sur la médiation et ont encore recours à l'accord amiable pour régler les litiges intrafamiliaux y compris des violences domestiques en dehors des faits d'une certaine gravité, à l'instar des infractions criminelles.

²⁰Ibid

²¹Guillaume-Xavier BOURIN – Diversité culturelle et politique criminelle à Mayotte. Editions Pédome.

²²Selon l'historien français Jean-Claude Farcy, infrajudiciaire « *c'est le règlement de tous les écarts à la norme qui ne trouve pas de solution devant les tribunaux, quel que soit le mode de ce règlement, vengeance privée ou arrangement ou négociation* ».

²³*Utolwa Mjini* signifie bannissement du village. Il s'agit d'une sanction prononcée en public par le conseil du village à l'égard de l'infacteur de défloration d'une jeune fille. La défloration hors mariage est considérée dans la société mahoraise comme étant un acte violent, entraînant la dévalorisation matrimoniale de la jeune fille nubile.

²⁴*Uzina gungu* consiste à un lynchage verbal et une ridiculisation physique dont le but est de souiller l'honneur de celui qui a commis l'inceste.

²⁵*Mau* sanctionne un comportement contraire aux règles communautaires par une amende civile.

²⁶*Utsaha radi* consiste pour l'infacteur de solliciter la bénédiction auprès des figures de l'autorité locale pour se faire pardonner d'une erreur commise.

²⁷*Suluhu* signifiant réconciliation ou arrangement, est une procédure triangulaire dans laquelle le fautif fait intervenir un tiers pour l'aider à obtenir le pardon de la personne blessée ou de son clan.

S'opère de la sorte, une espèce de dualité de justice au sein duquel « *deux modes de régulation qui se déploient en parallèle dont l'un régit la société en profondeur et l'autre seulement en surface* »²⁸.

Comment s'exprime alors, cette forme de pluralisme juridique²⁹ dans le traitement des conflits intrafamiliaux à Mayotte, qui au même titre que les pays occidentalisés, tente de trouver des solutions pour éradiquer le phénomène de violence notamment au sein du couple ?

Dans un premier temps nous allons étudier la gestion de violences intrafamiliales dans la société traditionnelle mahoraise, une communauté bien qu'intrinsèquement rattachée à ses valeurs culturelles, résiste difficilement au phénomène de mondialisation (Chapitre 1^{er}). La deuxième partie de notre développement sera consacrée à la judiciarisation des violences intrafamiliales à Mayotte afin de comprendre les obstacles à celle-ci et en perspective faire des propositions qui conduiraient à l'harmonisation de pratique des professionnels œuvrant en ce sens (Chapitre 2).

²⁸Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice. Synthèse – La place de la coutume à Mayotte. La place de la coutume à Mayotte (gip-ierdj.fr)

²⁹Le pluralisme juridique – définition Wikipédia - est un courant visant à rendre compte de la variété des modes de production des règles de droit et de la complexité de leurs articulations. Le pluralisme juridique sert ainsi principalement à discuter les formes coloniales de subordination dans la coexistence d'ordres juridiques sur un même territoire. Il est utilisé pour interroger les relations entre différentes sortes de normes et le droit des États.

CHAPITRE 1 : La gestion des violences intrafamiliales dans la société traditionnelle mahoraise

« Qu'il s'agisse des procédures infrajudiciaires ou des médiations assurées par les cadis, la réparation d'un trouble social repose traditionnellement sur la conciliation entre les parties beaucoup plus que sur la punition du fauteur. Ces logiques de règlement de conflit trouvent encore à s'exprimer aujourd'hui dans le cadre de procédures pénales où victimes et auteurs (et leurs familles) cherchent un arrangement rapide plutôt qu'une longue instruction motivée par l'enjeu d'une condamnation. »³⁰

Le système de résolution de conflit à Mayotte, spécifiquement dans le cercle familial, est par essence basé sur la médiation. Les autres procédures infrajudiciaires qui existaient jadis, ont disparu progressivement. Les modalités de résolution de conflit basées sur la médiation tentent de résister à l'évolution sociétale (section 1). Malgré les tentatives conduisant à les affaiblir, les mahorais n'ont pas renoncé à ces pratiques ancestrales de conciliation. Au-delà de la résistance dont elles font preuve, elles sont sujettes toutefois à certaines limites et sont également menacées de disparaître (section 2).

SECTION1 : Les modalités de résolution des violences intrafamiliales basées sur la médiation

Le *suluhu* est le principal mode coutumier de règlement de conflit au sein de la famille (§I). Les figures locales ayant la charge de mettre en pratique ce système de résolution de conflits, sont nombreuses. Les cadis y jouent un rôle prépondérant (§II).

§1 Un système endogène basé sur la conciliation, le *suluhu*

La société mahoraise est basée sur la solidarité communautaire. Cette vision holiste³¹ et unanimiste³² cher aux africains est tournée vers le rétablissement rapide des équilibres et de la paix sociale. Une situation de conflit ne doit pas perdurer ; une solution doit être trouvée rapidement pour garantir un équilibre au sein de la communauté. Comme nous explique Betty BAROUKH, cette vision unanimiste « est très étrangère au droit processuel français,

³⁰La place de la coutume à Mayotte – Rapport rédigé par plusieurs intervenants - Sous la direction de Élise RALSER, Hugues FULCHIRON, Aurélien SIRI, Étienne CORNUT, p. 31

³¹L'holisme est une théorie selon laquelle l'être humain est un tout indivisible. En sociologie, l'holisme désigne l'idée que c'est le tout qui détermine les parties, par opposition à l'individualisme où ce sont les parties qui déterminent le tout.

³²Ce terme est décrit par Betty BAROUKH dans son article « Appréhender les violences intrafamiliales à Mayotte. Faits sociaux et coutumes face à l'institution judiciaire » – Rapport sur la place de la coutume à Mayotte ; p. 31.

en particulier en matière pénale, qui est tournée non vers la médiation, mais vers la résolution normative du conflit ».

Le *suluhu* comme système de résolution des conflits a des racines africaines. Il puise également ses sources dans l’Islam et met en scène plusieurs acteurs choisis au sein de la communauté (A). Les initiateurs de *suluhu* sont nombreux (B).

A. Le *suluhu* ou la conciliation : un processus infra-judiciaire de résolution des conflits

L’islam fait du principe de juste milieu une valeur fondamentale du message prophétique. Plusieurs passages du Coran recommandent les croyants à privilégier la conciliation ou la médiation pour régler les litiges entre eux.

La Sourate 2 « al Baqara », verset 143 dispose : « *C’est ainsi que Nous avons fait de vous une communauté de juste milieu...* ». Le verset 9 de la sourate 49 « al Hujurat » traduit ainsi : « *Si deux groupes de Croyants se combattent, rétablissez entre eux la concorde³³. Si l’un d’entre eux persiste en sa rébellion contre l’autre, combattez le parti qui est rebelle jusqu’à ce qu’il s’incline devant l’ordre d’Allah ! S’il s’incline, établissez la concorde entre eux, avec justice, et soyez équitables ! Allah aime ceux qui pratiquent l’équité* ».

L’islam promet, pour le règlement des litiges et conflits au sein de la communauté musulmane, de nombreux moyens comme la médiation (*wassatah*) et à la conciliation (*Sulh*). La médiation est un exercice volontaire et non contraignant consistant à rapprocher des points de vue et à résoudre des différends entre les individus ou groupes. Caractérisée par l’intervention d’un tiers, la médiation se veut neutre et impartiale.

En droit musulman, le *Wassatah* du mot arabe « *Wassate* » qui signifie milieu ; désigne l’intervention d’une tierce personne dans un différend ou un litige qui oppose des individus ou des groupes de musulmans pour parvenir à un règlement à l’amiable en proposant des solutions aux parties. Quant au mot « *Sulh* » dérivé du vocable arabe « *Salaha* » (concilier, arranger, réparer...), il renvoie dans le vocabulaire du droit musulman, à la conciliation ou arrangement sur un litige ou une dispute. Le terme couvre essentiellement la facilitation et la négociation.

Si la médiation (*Wassatah*) est un exercice qui requière l’intervention d’un médiateur, généralement un religieux, pour rapprocher les points de vue, la conciliation (*sulh*), peut être

³³La paix qui résulte de la bonne entente ; union des volontés.

entreprise par quiconque au sein de la communauté pour dissiper les malentendus et les disputes. Le conciliateur est très souvent proche des parties au conflit.

Dans la société mahoraise, ses deux pratiques *Wassatah* et le *sulh*, existent et s'entremêlent. On ne fait pas une nette distinction entre les deux. On emploie communément le nom de *suluhu*, pour désigner ces deux formes d'arrangement.

Ce qu'il est important à retenir, c'est que le *suluhu*, peu importe la forme qu'elle peut prendre, est une procédure très prisée des mahorais pour régler les conflits, plus particulièrement intrafamiliaux à l'instar de violence domestique.

Ce mode alternatif à la réponse étatique de règlement des infractions pénales, est une démarche par laquelle le fautif fait intervenir un tiers pour obtenir le pardon du clan offensé, donc blessé dans sa dignité, son honneur. La procédure ne peut être que triangulaire réunissant le coupable ou son représentant, la victime ou sa représentante et un tiers, faisant office de médiateur. Elle mobilise donc plusieurs acteurs.

B. Les différents acteurs de la mise en œuvre du suluhu

Les acteurs de la mise en œuvre du *suluhu* peuvent varier en fonction de la situation et de la requête. La nature du litige est un élément déterminant dans le choix du conciliateur. Majoritairement, on privilégie une figure au sein de la famille pour préserver l'intimité du couple et l'honneur de la famille. La sensibilité de l'infraction peut aussi conduire à solliciter une personne éloignée et neutre à la famille. Cette personne est choisie parmi les figures emblématiques au sein de la communauté à l'instar du *fundi*³⁴ ou de l'*imam*³⁵.

La régulation des conflits se gère d'abord au sein de la famille restreinte, puis dans le cercle de la famille élargie. Le conciliateur dans ce cas, est souvent le chef de famille ou un membre de la famille d'un certain âge, réputé par sa sagesse et sa loyauté. Dans un second temps, on se dirige vers le *fundi* ou l'*imam*. Ces derniers incarnent une certaine autorité et adosse une grande responsabilité au sein de la communauté. Ils sont souvent gérants d'une école coranique ou responsable d'une mosquée d'un des quartiers du village.

³⁴Le *fundi* au sens premier désigne le maître coranique. Par extension, il peut désigner un sachant, un homme de l'art, un transmetteur de savoir-être, savoir-faire.

³⁵L'*imam* désigne la personne qui dirige régulièrement la prière à la mosquée.

Ce n'est qu'en dernier recours que le *cadi* est sollicité. Celui-ci intervient dans des situations beaucoup plus complexes nécessitant l'apport plus élaboré d'un représentant religieux. Son intervention suppose qu'une solution n'a pas pu être trouvée précédemment.

En observant, le système est hiérarchisé en fonction de la nature et de la gravité du litige à l'origine du conflit.

La tierce personne sollicitée doit ainsi faire preuve de neutralité et d'impartialité. Sa qualité d'éloquence, son expérience de la vie et ses connaissances religieuses sont aussi des critères déterminants. Le *suluhu* est toujours scellé à la fin par des prières collectives, dirigées par le conciliateur. La cérémonie s'achève par un repas, pris ensemble pour symboliser l'entente trouvée.

En matière conjugale, la procédure d'arrangement concerne spécifiquement le couple (l'homme et la femme) et le conciliateur. Il arrive régulièrement dès que nécessaire, que d'autres membres de la famille (père, mère, grands-parents, frère, sœur, oncle ou tante...) soient conviés. Cette réunion en conseil de famille peut rendre la cérémonie de conciliation plus élogieuse.

Enfin, c'est seulement en cas de difficulté extrême liée au conflit ou en cas d'échec de conciliation en conseil de famille, que les protagonistes se dirigent vers le *cadi*, qui est l'autorité religieuse suprême au sein de la communauté. Le rôle du *cadi* est ainsi indispensable dans la société mahoraise.

§2 Le rôle prépondérant du *Cadi* dans la régulation des conflits familiaux

Les *Cadis* incarnent l'autorité religieuse naturellement respectée et écoutée par la population de Mayotte. Ils continuent à recevoir quotidiennement dans leurs bureaux pour des conseils et des renseignements sur des thématiques diverses, principalement sur des problèmes de couples. Ils sont interpellés par les organismes publics et privés voire dans la rue pour apporter aides, éclairages ou invocations notamment en matière de la prévention de la délinquance.

La justice cadiale est un patrimoine historique du droit musulman dont dispose la société mahoraise. Dotée jadis d'une compétence juridictionnelle, cette autorité religieuse a progressivement vu ses missions évoluer, orientées désormais vers la médiation sociale.

Cependant, elle a toujours conservé son rôle spécifique dans la régulation des rapports intrafamiliaux. Les mahorais, d'obédience musulmane, ne peuvent difficilement s'en passer.

A. La justice cadiale, un héritage historique du droit musulman

Cadi, juge en arabe est avant tout un magistrat musulman remplissant des fonctions civiles, judiciaires et religieuses, dont celle de juger les différends entre particuliers. Le *cadi* est ainsi un homme de loi, spécialisé dans le code personnel musulman. Il a toujours incarné une figure d'autorité incontournable dans la société mahoraise depuis l'implantation de la religion musulmane au XV^{ème} siècle. Lors du rattachement de l'île de Mayotte à la France en 1841, les *cadis*, peu connus en dehors de la société mahoraise, ont créé avec le gouvernement français une alliance particulière qui leur attribue un rôle de garants de la justice. Il s'agit d'une configuration singulière.

Les missions des *cadis* ont évolué progressivement au fur et à mesure de l'encrage de l'île dans le droit commun, généré par le processus de départementalisation, longtemps revendiqué par les mahorais. Le tournant majeur a eu lieu dans les années 2000. L'accord sur l'avenir de Mayotte de 2000, dans son article 8 prévoyait que le rôle des *cadis* serait recentré sur les fonctions de médiation sociale. Le changement du statut de Mayotte en collectivité départementale en 2001³⁶, suivi des modifications apportées en 2003³⁷ au statut personnel, entraînent ainsi le déclin progressif de la justice cadiale. Enfin, l'ordonnance n° 2010-590 du 3 juin 2010, qui met fin à la justice cadiale.

Les *cadis* ont vécu ces changements comme un « prix à payer » de l'accession au statut de département. Alors même que le droit local est protégé par l'article 75 de la Constitution du 4 octobre 1958. Les *cadis* perdent définitivement leurs fonctions juridictionnelles ainsi que leurs prérogatives en matière notariale, d'état civil³⁸, de tutelle légale des incapables ou de représentant du défunt pour les successions non réglées. Le lien entre la justice cadiale et le statut civil de droit local a été rompu. Les *cadis* n'en sont même plus les garants de justice du droit coutumier. Toutes ses compétences juridictionnelles sont transférées aux magistrats de droit commun.

³⁶La loi n°20001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte.

³⁷Loi du 21 juillet 2003.

³⁸Le *cadi* avait la compétence d'officier d'état civil, lui permettant d'enregistrer des mariages ou des divorces selon le principe de droit local.

Ils demeurent toutefois des fonctionnaires de la collectivité locales du Conseil Départemental de Mayotte, rattachés au service du Conseil cadial³⁹.

Le gouvernement leur a confié des nouvelles missions, de médiateurs sociaux, sans en définir le contour de leur intervention.

En m'entretenant avec les différents *cadis* dans le cadre de ce travail de recherche, ces derniers expriment fortement leur détresse. Ils se sentent incompris dans leurs missions et surtout l'aide juridictionnelle qu'ils peuvent apporter pour désengorger la justice. Ils expriment leur désolation envers la population. Ils se considèrent également avoir été abandonnés par cette dernière, en premier lieu, leurs élus politiques qui n'ont pas su les soutenir pour conserver leur statut.

Le constat est que ces *cadis* sont en perte de repère. Ils sont conscients qu'ils doivent se réorganiser pour répondre à leurs nouvelles missions. Aurélien SIRI résume la situation ainsi :

« À dire vrai, le rôle de médiation des cadis n'est pas nouveau. La nouveauté porte sur les missions de médiation confiées aux cadis. D'une médiation traditionnellement familiale et conjugale, c'est-à-dire dans les affaires matrimoniales ou en réponse aux problématiques foncières, les cadis se voient confier désormais une mission de médiation sociale en adéquation avec les réalités du moment (mouvements sociaux, insécurité chronique...). L'émergence de la médiation sociale transforme profondément – s'il en existe une – la notion même de médiation cadiale. Le recours à la médiation sociale ne repose pas, à la différence de la médiation familiale, sur une initiative individuelle, volontaire et confidentielle, d'ordre ou d'intérêt privé, mais sur un processus institutionnel d'ordre public ou d'utilité publique. Le médiateur social n'est pas choisi par les parties en conflit ou avec leur accord, mais s'impose en raison de la nature du conflit. Les cadis sont consultés régulièrement par les différentes autorités de l'île (préfecture, conseil départemental...) quand des affrontements éclatent au sein des villages. »⁴⁰

³⁹Le conseil cadial, au-delà de ses fonctions institutionnelles, fixe les règles de la pratique du culte dans les mosquées et valide les programmes d'enseignement dans les écoles coraniques et les mosquées.

⁴⁰Aurélien SIRI, Maître de conférences, directeur du Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte, Laboratoire de droit privé et de Sciences criminelles d'Aix-Marseille Université UR 4690) – La place de la coutume à Mayotte, p.164.

B. Le rôle spécifique du *cadi* dans la régulation des rapports intrafamiliaux

Les *cadis* demeurent les principaux interlocuteurs des mahorais pour intervenir dans les rapports intrafamiliaux vers lesquels ils se tournent naturellement pour régler les conflits qui subsistent.

Un mahorais se considérant de confession musulmane, pratiquant ou pas, pour se marier doit faire appel à un *imam* ou *cadi* pour officialiser religieusement l'union avec sa femme auprès de Dieu, Allah le miséricordieux. Dans le subconscient d'un mahorais, cette célébration religieuse est une étape indispensable pour permettre à un couple de partager une vie commune. L'Islam ne reconnaît pas le concubinage, considéré comme un péché, le *zina* qui signifie fornication. Ainsi ce passage devant le *cadi* demeure plus important pour les mahorais que le fait de rendre officiel l'union à la mairie devant l'officier d'état civil, conformément à la procédure de droit commun. Nous nous retrouvons à une situation dans laquelle la majorité des couples mahorais se contentent uniquement d'officialiser religieusement leur union maritale. Le mariage de droit commun demeure une option.

L'union devant le *cadi* peut prendre plusieurs formes. Elle peut se faire discrètement notamment les couples qui se remarient. La tendance actuelle, surtout pour les jeunes couples qui aspirent éventuellement à un grand mariage traditionnel⁴¹, consiste à officialiser l'union devant le *cadi* avant de se diriger vers l'officier d'état civil. Il arrive que les deux cérémonies aient lieu simultanément en présence du représentant religieux et celui de l'état. La présence de ce dernier, dans ce cas, se justifie, par le fait qu'il est désormais le seul légalement habilité à enregistrer l'union maritale dans le registre de l'état civile.

Cette description mène à réaliser que le rôle des *cadis* irrigue la vie quotidienne des mahorais. C'est tout à fait naturel que ces couples se retournent vers eux en premier lieu lorsqu'ils sont confrontés à des difficultés d'ordre conjugale.

Lors de nos entretiens avec les *cadis*, ces derniers ont révélé qu'ils continuent à gérer des situations de conflits parmi lesquels des faits de violences sont avérés. Ils affirment que les mahorais continuent à leur faire confiance sur beaucoup de sujets malgré les « tentatives » de dissuasion ces dernières années.

⁴¹Le grand mariage traditionnel à Mayotte porte le nom de *manzaraka*.

En matière de divorce, droit local, le constant est le même. Au nom de la lutte pour l'égalité entre l'homme et la femme, la répudiation⁴² unilatérale n'est plus reconnue à Mayotte depuis 2003. Toutefois, cette pratique religieuse locale, au même titre que la polygamie subsiste dans la société mahoraise. La polygamie se pratique encore et les hommes mahorais continuent à répudier leurs épouses en cas de difficulté dans le couple. Ces situations peuvent générer des conflits conjugaux donnant aux *cadis* du fil à retordre. Dans la gestion de conflits notamment en cas de violence conjugale grave, le *cadi* a le pouvoir de dissoudre le mariage pour faire cesser la situation de trouble et libérer la femme.

La société mahoraise est matrilocale⁴³ qui est par ailleurs une forme naturelle de régulation pour traiter la violence domestique. Ce fonctionnement sociétal donne à l'épouse le pouvoir de renvoyer son époux en lui demandant de quitter le foyer conjugal avec toutes ses affaires. Elle a dans ce cas le droit de réclamer son *toilaka*⁴⁴ pour être totalement libre de faire sa vie. Dans l'hypothèse où l'homme n'accepte pas la séparation, par jalousie, il arrive qu'il refuse de libérer la femme pour l'empêcher de se remarier. La situation peut être dramatique pour cette dernière. Sujette à des chantages psychologiques, elle peut engager une démarche de *suluhu* auprès du conseil de famille pour attendrir le mari. En cas d'échec, seul le *cadi* est en mesure d'agir en dernier ressort. Il tentera une négociation par la voie de médiation. Le *cadi* dans une telle situation, conformément en droit musulman, peut officiellement rompre le mariage.

Aujourd'hui, le législateur ne lui permet plus de le faire. Il n'a plus le droit ni de prononcer, ni d'enregistrer un divorce comme auparavant. Par ailleurs la loi⁴⁵ ne lui autorise plus d'engager une procédure de conciliation ou médiation dès lors qu'il s'agit d'une violence conjugale.

⁴²A Mayotte la répudiation appelée *toilaka*, permet à l'époux de volontairement rompre le mariage local en quittant le foyer conjugal. Elle est interdite depuis la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003. L'ordonnance de 2010 enterre définitivement la répudiation qui constituait une manifestation du droit local. De la même façon, les unions polygamiques sont prosrites.

⁴³La matrilocalité est le principe de fonctionnement de certaines sociétés dans lesquelles, une fois le mariage est contracté, le couple réside au domicile des parents de la mariée. Par opposition à la patrilocalité où le couple réside chez la famille du mari. La matrilocalité se présente comme un contre-pouvoir à l'autorité absolue de l'homme (patriarcat).

⁴⁴*Toilaka* provient du droit musulman *Talaq* qui veut dire répudiation. Qu'il soit valable, il doit respecter toute une procédure. Le mari qui décide de donner le *toilaka* peut le faire soit oralement ou par écrit. L'écrit est privilégié pour conserver une preuve.

⁴⁵Loi N°2020-936 du 30 juillet 2020. L'article 48 de la convention d'Istanbul prévoit également cette interdiction.

En excluant les acteurs traditionnels de *sululu* de leurs prérogatives, le système bien qu'encore plébiscité par la population mahoraise, se vide de sa substance. Son efficacité est de plus en plus en berne.

Section 2 : Un système à efficacité controversée

Le *suluhu* fait partie des usages des mahorais. Il s'incorpore dans leurs mœurs et régule leurs rapports sociaux. La population privilégie cet outil de résolution de conflits qui respecte ses valeurs culturelles et humaines. Les témoignages des gens rencontrés pour échanger sur ce sujet, démontrent le rattachement des habitants de Mayotte à cet héritage culturel (§I). Cependant, ces derniers prennent conscience que l'île de Mayotte est en mutation exponentielle et que les us et coutumes s'estompent à une vitesse incontrôlable. Mayotte s'ouvre au monde et les mentalités évoluent. Le contact avec les cultures nouvelles venant d'ailleurs, permettent de découvrir autre chose et par la même occasion avoir un regard critique sur certaines valeurs culturelles. Le système de conciliation traditionnelle bien qu'apprécié par son efficacité pour régler les litiges intrafamiliaux, connaît également une certaine insuffisance (§II).

§I Un système diligent longtemps plébiscité pour son efficience

La latitude qu'offre le *suluhu* à résoudre rapidement les violences intrafamiliales concourt à l'apaisement social (A). Les acteurs de *suluhu* sont des garants de la paix sociale ; ils contribuent fortement à l'équilibre sociétale, un socle qui constitue la société mahoraise d'antan (B).

A. Rapidité dans la résolution des violences intrafamiliales

Ces interlocuteurs en matière de conciliation traditionnelle agissent au sein de la communauté. Ils sont proches de la population. Ce qui leur confère une autorité auprès des mahorais.

Toutefois, l'évolution de la société nous amène à concilier droit commun et droit local. Une forme d'acculturation s'opère. Cet aspect est venu « brouiller les cartes », rendant les rapports humains encore plus compliqués. Évoluant dans une société de plus en plus individualiste, les mahorais sont invités progressivement à faire confiance aux institutions de droit commun en tournant progressivement le dos aux instances traditionnelles locales

de règlement de conflits. Or le constat est que très souvent les solutions à leur problème se trouvent auprès de ces dites instances locales.

L'exemple que nous allons développer est une illustration intéressante pour comprendre cet aspect.

Il s'agit d'un témoignage d'une médiatrice familiale⁴⁶ sur un cas concret vécu dans le cadre professionnel en juillet et août 2023. Elle nous relate la situation suivante :

« Pour cette situation nous allons nommer la concernée, Madame X.

Madame X fait appel à la médiation familiale car elle souhaite que son conjoint (mariage religieux) la répudie.

Elle explique à la médiatrice familiale, qu'elle a dû quitter son conjoint car elle a été victime de violence conjugale à de nombreuses reprises. La séparation date de presque 2 ans, au moment de l'entretien individuel. Elle n'a jamais porté plainte contre son conjoint car elle craignait le regard de son entourage.

Ses parents étaient au courant mais lui ont souvent répété que le mariage peut être complexe et elle doit résister. Et que son mari finira par changer. Des phrases souvent à l'origine de sa mère. Son père gardait le silence et quelquefois venait dire à la maman de Madame X, qu'il a touché un mot à son beau-fils sur son comportement. Et que le beau-fils a promis de ne plus recommencer.

Malgré cela, les violences persistaient. Après plusieurs années, Madame X décide de faire sortir les affaires de son mari de son domicile. Elle précise, qu'elle a fait une fausse couche à la suite d'un coup porté au ventre. Un geste de trop qui l'a amené à croire que sa vie était en danger.

Madame fait part à la médiatrice familiale qu'elle ne veut plus revenir sur ces moments difficiles de sa vie. Après 2 ans de séparation, elle souhaite refaire sa vie avec un autre homme et pour cela, elle doit être répudiée par Monsieur.

Aujourd'hui elle fait appel à la médiation familiale car Monsieur refuse de donner suite aux nombreuses demandes de Madame X. Demandes formulées auprès de plusieurs intermédiaires (frère de Monsieur, amis, parents, etc...).

⁴⁶Mme ABDOU HOUMADI Yasmine, 1ère médiatrice familiale mahoraise, diplôme d'État en 2012. Elle travaille actuellement à l'Union départementale des associations familiales et à l'ACFAV (Association pour la condition féminine et d'aide aux victimes)

Pour donner suite à la demande de médiation de Madame X, j'ai contacté Monsieur qui a exprimé clairement son refus de rencontrer Madame X dans l'espace de médiation familiale.

A la suite de ce refus, j'ai orienté Madame X vers le cadi de son secteur⁴⁷.

Après 4 mois, Madame X me contacte à nouveau et demande une autre rencontre, chose faite. Elle a souhaité me faire un retour de sa démarche vers le cadi.

Elle m'informe que le cadi a convoqué Monsieur, qui cette fois-ci accepte. Madame X fait savoir à Monsieur son souhait de mettre fin à leur union par la répudiation. Le cadi leur accorde à tous les 2, trois mois de réflexion et leur fait un rappel à la loi sur la procédure de la répudiation et ses conséquences. A savoir, un mariage religieux se concrétise par le « nikah⁴⁸ » et se dissout par la répudiation le « toilaka ». Selon certaines conditions, comme dans le cas de la violence conjugale, la femme peut exiger de son mari la répudiation. Celui-ci peut accepter et accorder la répudiation simplement. Ou il peut demander une compensation en échange de la répudiation. En dernier recours, si le mari refuse catégoriquement de répudier la femme et que le cadi estime que la demande de la femme est justifiée, le cadi peut au nom du mari répudier la femme.

Dans la situation qui nous concerne, Madame X dit que Monsieur a opté pour la compensation contre la répudiation. Au départ, il a demandé 700 euros. Madame X n'ayant pas d'activité professionnelle, fait savoir que cette somme est trop élevée.

Le cadi demande un temps d'entretien individuel avec Monsieur. A l'issue de cet entretien avec le cadi, il fixe la somme à 200 euros et Madame X accepte.

Une date de rencontre a été fixée une semaine plus tard au sein du bureau du cadi. Et c'est ainsi que Madame X se voit libérée de son engagement en tant que femme et peut à nouveau refaire sa vie avec un autre homme. »

Cette situation démontre l'efficacité des *cadis*, leur capacité à trouver une solution rapide en utilisant les sources qui leur sont propres et s'adaptent en fonction de la situation. Leur proximité avec la population facilite leur action et contribue à ce rendement.

⁴⁷Mayotte est composée de 17 communes. Il existe un bureau de *cadi* dans chaque commune.

⁴⁸Le *nikah* est l'acte qui contractualise l'union de mariage en islam.

Dans le cas évoqué, pour conduire le mari récalcitrant à changer de position, toute une démarche procédurale a été nécessaire. Nous avons ici un exemple d'une médiation réussie permettant à la femme de sortir d'une situation d'emprise face à son ex-mari.

Les trois *cadis* rencontrés en entretien confirment qu'ils continuent à recevoir des couples en médiation pour tenter de débloquer une situation compliquée dans leur foyer. Cela peut concerner un simple désaccord ou parfois une affaire plus importante de violence conjugale. Quand l'affaire dépasse une certaine gravité ils orientent forcément vers la gendarmerie ou auprès du parquet.

Anouar CHANFI, l'un des conseillers techniques du *Grand Cadi*, affirme avec regret que les institutions publiques à Mayotte pourront difficilement fonctionner sans l'apport des *cadis*. Il finit ses propos en déclarant que les mahorais tiennent fortement à cette institution cadiale, qui auparavant repérée comme une réelle juridiction de proximité avec des missions propres et variées, est aujourd'hui reléguée au simple service de médiation dont le contour reste à définir.

B. Un rôle majeur d'apaisement social

Mayotte a toujours été une terre d'accueil. Ce qui a permis à plusieurs ethnies venant d'ailleurs de cohabiter et se réunir sur un socle commun qui fait l'identité mahoraise. L'harmonie sociale est un état d'esprit, chère à l'organisation sociétale mahoraise. Les mahorais ont gardé leur habitus africain, façonné par l'apport de la religion musulmane, très préservatrice en matière de famille. L'organisation sociale est de base clanique. La notion de clan, de famille est prédominante. L'intérêt de la famille, du clan, ensuite de la communauté doit être préservé. Tout doit être mis en œuvre pour assurer l'harmonie et la solidarité entre les familles.

Le *suluhu* s'inscrit dans cet état d'esprit. Le rôle majeur consiste à apaiser la tension pour faire régner l'harmonie au sein de la communauté pour éviter de la déséquilibrer. La démarche est la même s'agissant de la gestion de violence au sein du couple. L'exemple suivant est bien parlant à ce sujet. Il s'agit de la deuxième situation rapportée par la même médiatrice familiale :

« Un jour une mère me contacte et me dit j'ai besoin d'une information mais aussi d'une écoute, particulièrement d'une écoute.

Elle a commencé par me dire : Ma fille s'est confiée à moi et m'a appris être victime de violence verbale, morale, psychologique de la part de son conjoint.

Je pense que je me doutais mais j'ai préféré nier ou ignorer la vérité. Je voulais tellement croire qu'elle vivait une vie de couple normale, avec ses hauts et bas mais heureuse.

Cela faisait 3 ans que ma fille s'est mariée avec cet homme de plus de 10 ans son aîné. Cet homme a déjà eu d'autres expériences de vie conjugale contrairement à ma fille. Une petite fille est issue de cette union.

A travers un écrit de ma fille, j'apprends que cela fait des mois que son mari peut lui faire la tête car elle a changé un meuble de place sans son avis. Qu'elle est sujette à des maladies sexuellement transmissibles à répétition à la suite des infidélités de son mari. Que tous les sujets, aussi insignifiants qu'ils peuvent être, font l'objet de remarques désagréables, de critiques. Que son mari, lui demande d'avoir des pratiques sexuelles contraire à ses croyances religieuses (sodomie).

Dans cette lettre, elle m'informe qu'elle est partie avec sa fille se réfugier chez ma cousine et que son mari ne doit pas être tenu au courant.

Après 2 semaines chez ma cousine, ma fille m'informe qu'elle est décidée à regagner le domicile conjugal mais elle a posé des conditions à son mari.

Moi en tant que mère, sachant l'inexpérience de couple de ma fille, j'ai pris l'initiative de convoquer une réunion de famille où sont conviés, la tante, le père et la mère de mon beau fils. Ma fille et moi-même. J'ai décidé de convier les personnes qui étaient présentes lors de l'organisation de leur union.

Avant, la rencontre de tout le monde, j'ai convié la tante et les parents de mon beau fils et je leur ai fait part des confidences de ma fille, pensant qu'une réflexion était nécessaire avant la réunion avec les concernés.

Les membres de famille de mon beau fils, ont estimé que nous ne devrions pas aborder la question des pratiques sexuelles ni des maladies sexuellement transmissibles. Cela relève du domaine de l'intime entre un mari et sa femme. J'étais en totale désaccord avec eux.

Après cette démarche, j'ai informé ma fille de cette première réunion et de mon intention d'aborder tous les sujets de son courrier mais aussi de la question des pratiques sexuelles de son mari.

Très mal à l'aise, mais elle accepte ma proposition.

La réunion de famille a été organisée le jour même de son retour. Il a été convenu entre ma fille et moi de participer à la réunion avant de se rendre à son domicile. Que les engagements qui sortiront de cette réunion lui permettront de prendre une décision d'une manière plus éclairée. Elle pourra aussi avoir des témoins sur les engagements de son mari.

Lors de la réunion, la question de la violence verbale et psychologique a été abordée sans aucune hésitation. Contrairement à la question des pratiques sexuelles, estimée comme tabou. Mais déterminée à lever tous les voiles, j'ai demandé la permission à ma fille d'exposer à ses beaux-parents les pratiques sexuellement que son mari veut lui imposer. Une écoute suivie d'un long silence s'est invitée à ce moment précis. Après la prise de parole moralisatrice du beau-père de ma fille, son fils s'est engagé à se comporter comme un bon père de famille et un bon mari. Une prière pour clôturer la réunion et ma fille a suivi son mari pour rejoindre leur domicile conjugal.

Quelques mois plus tard, la mère m'informe que le couple s'est remis ensemble et que sa fille se donne le droit de répondre à son mari lorsque celui-ci la critique ou la rabaisse ».

Nous avons cette fois-ci l'exemple de résolution de violence familiale qui se déroule au sein de la famille sans l'intervention du *Cadi*. La mère de la victime est à l'initiative du *suluhu* en convoquant un conseil de famille. Le sujet a été abordé et une solution a pu être trouvée pour faire taire le trouble dont ce jeune couple est confronté. Ce conseil de famille a su ramener rapidement une stabilité dans ce couple dans la discrétion tout en préservant l'honneur de la fille voire de la famille qui est en train d'être bafoué.

Le *suluhu*, tout en cherchant de faire cesser l'acte incriminant, vise particulièrement à réparer l'honneur bafoué, à rétablir l'ordre familial et social rompu. En d'autres termes le *suluhu* cherche à maintenir l'équilibre au sein de la société. La démarche doit se faire à l'amiable, sans remous, dans le respect du couple et des familles et le mieux dans une discrétion totale.

En définitive nous réalisons que le système de régulation traditionnelle de conflits fonctionne et reste encore dans les mœurs des mahorais. Comme tout système, le *suluhu* peut avoir ses limites. Il peut arriver que le *suluhu*, aggrave l'objet du grief, conduisant à une situation de déséquilibre ou de rupture beaucoup plus importante. Le *sululu* peut donc être sujet à des insuffisances comme cela peut être le cas dans toute forme de médiation ou de conciliation.

§2 Les insuffisances multidimensionnelles du système

Les insuffisances au système de conciliation traditionnelle sont multidimensionnelles. Les limites sont intrinsèques, inhérentes au système lui-même (A) et extrinsèques, externes à celui-ci (B).

A. Les limites intrinsèques : inhérentes au système de *suluhu*.

Comme évoqué précédemment la société traditionnelle mahoraise est basée sur un système holiste qui fait primer le collectif sur l'individu (1). Cette organisation impacterait le fonctionnement du système du *suluhu* en maintenant les individus concernés par la médiation dans une position marginalisée, peu propice pour investir cette instance. Ce qui peut influencer sur leur possibilité à s'exprimer librement lors de la séance de *suluhu* (2).

1. La primauté du collectif sur l'individu

Dans une société holiste comme le cas de Mayotte, le groupe social prédomine. L'identité personnelle est moins importante que l'identité collective. La question de l'honneur est primordiale, largement mise en avant. L'individu s'efface face au groupe. Cette conception de vie, va de pair avec le principe de droit d'aînesse, ancré chez les mahorais, consistant à respecter les anciens dans toute circonstance pour éviter de les frustrer par peur de perdre le *radhi*⁴⁹. Devant les aînés, il est interdit de prendre la parole si on n'est pas autorisé à le faire. Quand l'autorisation est donnée, il faut parler le moins possible pour éviter de froisser et manquer de respect à quelqu'un dans l'assistance et s'exposer au danger de recevoir des remontrances en public. La notion de pudeur est donc bien présente dans la société mahoraise.

La deuxième situation que nous a rapportée la médiatrice familiale démontre nos propos. Finalement la médiatrice ne saura jamais de ce qu'il en est du couple notamment sur la question de la pratique sexuelle qui est à l'origine du différend. Déjà, il a été difficile de crever l'abcès. A part la mère de la victime de violence conjugale, les autres acteurs du *suluhu* n'ont pas souhaité aborder certains aspects du grief qui relève de l'ordre de l'intime du couple ou simplement du tabou social. Au risque de frustrer l'assemblée, on préfère délibérément éviter les sujets tabous.

⁴⁹La bénédiction.

Pour préserver les apparences, la discussion sur le grief peut être expéditive et les causes profondes sont délibérément éludées. Cette description fait état de la difficulté du couple à investir pleinement cette instance qui leur est réservée pour s'exprimer et trouver une solution à leur problème avec l'aide des acteurs présents. Par ailleurs pour revenir sur notre exemple, les protagonistes n'ont pas eu droit à la parole. Leurs discours ont été reportés par des interlocuteurs présents. Chaque famille tente de défendre ses intérêts pour préserver sa réputation aux dépens de la souffrance des concernés.

Se pose ainsi la question de l'équité du *sululu* en référence au principe de l'égalité des armes⁵⁰, garanti par l'article 6 de la Convention Européenne de droit de l'homme sur le procès équitable.

En tout état de cause cette tradition de « *silenciation*⁵¹ » et de pudeur (*haya*)⁵² entretient la loi d'omerta particulièrement sur les questions qui touchent les violences sexuelles, en premier lieu dans le couple.

2. Les incidences de la loi de l'omerta

Cette loi du silence a une conséquence sur la prise en considération de la victime, sur l'absence de travail sérieux de l'auteur sur le passage à l'acte. En fin de compte, le risque réside sur le fait que même si le *suluhu* ait lieu, très souvent le cœur du conflit n'est pas traité dans sa profondeur, exposant la victime à la perpétuation de la violence.

Le peu de considération de la victime dans la procédure de conciliation incite celle-ci à la résignation. *Ustahamili*⁵³ est un terme commun à l'art de vivre à la mahoraise, enseigné au jeune couple, notamment à la femme pour prévenir des conséquences du mariage. La femme doit ainsi faire preuve de patience pour sauvegarder son foyer et sa famille de façon élargie. Peu importe la souffrance et les difficultés auxquelles elle sera amenée à traverser, elle doit se montrer résignée et supporter. Elle doit apprendre à garder certains sujets tabous et ne pas faire des vagues en dépit des souffrances psychologiques qu'elle risque. Mme HATIBOU Tanlim, conseillère conjugale et familiale à l'ACFAV France victime, à Mayotte, témoigne en indiquant que dans les situations qu'elle gère dans le cadre professionnel, le terme *ustahamili* est considéré souvent comme la solution de

⁵⁰L'égalité des armes veut que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de désavantage par rapport à son adversaire. Ce principe a pour but d'assurer l'équilibre entre les parties à la procédure.

⁵¹Expression empruntée de Moinamaoulida MADI - Doctorante à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Limoges – la capacité de la femme mahoraise – La place de coutume à Mayotte. p. 330.

⁵²Ce terme *haya* désigne la honte ou encore l'inhibition

⁵³Littéralement ce terme veut dire résister ou patienter.

beaucoup de maux dans les couples mahorais. C'est une manière pour la victime d'éviter le conflit et de s'auto-apaiser, au détriment de sa personne et de son état psychique.

Elle constate que le *suhuhu* bien qu'utile dans la mesure qu'elle permet d'amorcer le sujet litigieux, très souvent les conflits sont traités partiellement. Certains couples qu'elle rencontre, non satisfaits des résultats de la conciliation traditionnelle, demandent un suivi plus approfondi qui s'inscrit dans la durée. Ce qui permet par exemple à l'auteur de travailler sur les faits et au couple d'être orienté pour bénéficier d'un suivi pluridisciplinaire afin d'éviter la continuation de la violence conjugale.

En somme, cet aspect de prise en charge est défaillant dans les modes de règlement extrajudiciaire coutumier et en matière de violence conjugale. La victime se trouve dans la majorité des cas évincée et l'auteur impuni. Comme l'indique Guillaume-Xavier BOURIN « *la survie de suluhu atteste que la communauté entière est plus attachée à l'harmonie sociale, à la concorde des familles qu'au sort des victimes et aux châtiments du coupable* »⁵⁴.

B. Les limites extrinsèques : des mutations statutaires, juridiques et sociales

Ces insuffisances inhérentes au *suluhu* peuvent également être externes au système lui-même (1). Les mutations statutaire, juridique et sociale de l'île contribuent à l'affaiblissement de ce dispositif de conciliation traditionnelle (2).

1. Émergence du droit commun lié au statut de la départementalisation : disparition de la justice cadiale

Le processus de départementalisation a nécessité des adaptations pour s'aligner au droit commun. Dans cette démarche la justice cadiale a connu sa disparition. Comme évoqué plus haut, les *cadis*, un des acteurs incontournables, sont inéluctablement déstabilisés dans leur fonction. Ils perdent progressivement leur crédibilité aux yeux de la population. Un réel travail de réflexion doit être mené autour des nouvelles missions des *cadis* pour les aider à conserver leur notoriété vis-à-vis de la population et des institutions publiques.

2. Évolution de la société mahoraise liée à l'occidentalisation

Le phénomène de la mondialisation bouscule les us et coutumes des mahorais. Ces derniers voyagent et s'occidentalisent. Ils ont vécu ailleurs notamment dans d'autres départements français de l'hexagone et dans d'autres DOM. Ils ont côtoyé ces institutions

⁵⁴Guillaume-Xavier BOURIN, Diversité culturelle et politique criminelle à Mayotte

de droit commun. Ils se sont familiarisés au mode de vie occidentale. Naturellement, au retour sur leur île natale, ils ont tendance à faire confiance davantage aux institutions publiques et privées de droit commun existantes pour régler leurs problèmes qu'aux référents locaux de gestion de conflits qu'ils considèrent comme archaïques.

Les *cadis* font le constat que désormais leurs bureaux sont beaucoup plus fréquentés par des personnes en situation irrégulière des îles voisines que par les autochtones. Or rappellent-ils, cette catégorie de la population légalement relève du droit commun. Pour des raisons économiques, administratives et culturelles, ces personnes en situation irrégulière considèrent que l'institution cadiale est plus accessible et bien placée pour comprendre leur situation. A contrario, ils considèrent les structures publiques comme onéreuses, éloignées de leur réalité et de leur pratique. Ces dites structures demeurent pour ce public, un dernier recours.

Cette situation témoigne des multiples paradoxes gangrenant la société mahoraise.

3. Le phénomène de radicalisation religieuse.

Le *cadi* apparaît toujours comme le garant de l'islam traditionnel mahorais ; une pratique religieuse réputée modérée prônant les valeurs de tolérance et de paix. Dans ses nouvelles attributions, le *cadi* devient un rempart contre la radicalisation face à la montée progressive sur le département de la pratique religieuse d'orientation salafiste. Cette nouvelle tendance religieuse est en opposition avec la pratique mahoraise traditionnelle, jugée par ces fondamentalistes comme dépassée et contraire aux préceptes de l'islam. Ces intégristes appelés localement les *djaoulas* ont réussi à apporter une nouveauté sur le plan religieux en diffusant les valeurs d'un islam radical ces dernières années. L'affaiblissement du rôle des *cadis* sur le terrain, a facilité leur implantation. Se développe sur l'île, une forme d'attraction pour ce courant intégriste chez certains jeunes mahorais. Pareillement, les autorités religieuses mahoraises ne veulent pas d'imams formés au Soudan ou au Koweït. Elles favorisent les imams mahorais formés localement. Alors que Mayotte ne possède pas son propre institut de formations des imams. Les jeunes futurs imams Mahorais vont aujourd'hui se former à La Réunion. L'implantation des *djaoulas* à Mayotte suscite certaines violences de la part des Mahorais qui, ne voulant pas des radicaux sur leur sol, vont jusqu'à exiger la démolition de la mosquée des intégristes.

Les *cadis* dans sa nouvelle mission de lutte contre la radicalisation, jouent un rôle d'interface entre la population et l'État. Pour les conforter dans cette mission de

médiation, ces *cadis* ont bénéficié d'une formation en 2015, mise en place par la préfecture de Mayotte en collaboration avec le centre Universitaire de Mayotte. Cette formation a permis aux *cadis* de valider un diplôme universitaire sur les « Valeurs de la République et l'islam ».

L'État semble vouloir orienter les nouvelles missions des *cadis* vers la médiation sociale, spécialisée en matière de violence urbaine et de lutte contre la radicalisation. Ils mènent des actions de prévention en la matière en collaboration avec les services publics et les associations. Ces missions de régulation interne au sein de la société mahoraise, les conduisent également à mener des actions dans les écoles musulmanes (école coranique classique ou *madrassa*).

Nous constatons que le rôle du *cadi* en tant qu'acteur principal de régulation des conflits intrafamiliaux se détournent vers d'autres domaines de médiation sociale.

En définitive, l'affaiblissement progressif des acteurs sociaux traditionnels dans la gestion de violences intrafamiliales est un passage tracé pour accompagner le processus de la départementalisation. L'alignement au droit commun a accéléré la judiciarisation dans le département de Mayotte dans le règlement des litiges entre les particuliers. La gestion des violences domestiques témoigne de ce changement qui par ailleurs ne se passe pas sans heurts culturels. Cependant les mahorais se dirigent de plus en plus vers l'autorité judiciaire dans la gestion des conflits intrafamiliaux en considérant celle-ci comme garante d'une meilleure assurance.

Chapitre 2 : La judiciarisation progressive des violences intrafamiliales

A Mayotte la question de violences domestiques sort progressivement du cadre de la sphère privée pour devenir un phénomène de société visible, nécessitant une réponse publique. La départementalisation a conduit à un accroissement notable de la saisine de l'autorité judiciaire en matière familiale. Les réponses judiciaires réservées aux violences intrafamiliales s'alignent sur le droit commun (section 1). Cependant, elles s'adaptent difficilement au contexte local, du fait des spécificités culturelles de ce territoire en pleine mutation (section 2).

Section 1 : Un traitement judiciaire aligné sur le droit commun

Les mahorais découvrent l'institution juridictionnelle ; ils sont confrontés aux décisions judiciaires protéiformes, garanties par différentes juridictions (§I). Les mesures judiciaires multiples, sont progressivement orientées vers la protection des victimes (§II).

§I Des réponses pénales protéiformes

En cas de violence intrafamiliale, le juge de droit commun, est désormais le seul compétent pour intervenir sur toutes les étapes de la procédure pénale, de la plainte à la prise de décision pénale. Ces étapes nécessitent une collaboration entre plusieurs services. La phase d'enquête est déterminante (A) pour orienter les réponses judiciaires qui par ailleurs peuvent prendre plusieurs formes (B).

A. Le caractère déterminant de la phase d'enquête

Dès lors que les faits de violence intrafamiliale sont révélés au procureur de la République ou au commissariat de police ou à la gendarmerie, l'auteur peut être soumis à plusieurs obligations. Pour les besoins de l'enquête, l'auteur est convoqué par le service de police ou de gendarmerie pour être entendu. Il peut dans ce cas, être placé en garde à vue. Cette mesure de contrainte permet surtout de protéger la victime pour éviter qu'elle subisse de pressions ou pour lui permettre de s'organiser si la séparation devient nécessaire.

Une confrontation entre le mis en cause et la personne plaignante peut être organisée. C'est l'occasion de recueillir les témoignages utiles.

L'enquête sociale est une mesure confiée par l'autorité judiciaire à une personne habilitée par la justice pour connaître les conditions de vie de la famille. A ce stade de l'enquête pénale, le parquet peut ordonner une enquête pour vérifier la situation matérielle, familiale et sociale de la personne concernée. Au Tribunal judiciaire de Mamoudzou, cette enquête sociale renforcée, est réalisée en semaine par l'association de Service de contrôle judiciaire et d'enquête (SCJE) et les week-ends par le Service Pénitentiaire d'Insertion et Probation (SPIP) dans le cadre d'une permanence d'orientation pénale.

Si le comportement du mis en cause semble révéler l'existence de troubles psychiatriques ou si l'état mental paraît être de nature à faire douter de la conscience qu'il a, de ses actes, une expertise psychiatrique peut être ordonnée pour déterminer le degré d'altération de son discernement et évaluer sa dangerosité. Enfin, la perquisition peut être ordonnée par le procureur.

Depuis le Grenelle des violences conjugales en 2019, les services de police et de gendarmerie se sont davantage structurés. A Mayotte également, des postes de référents Violence intra-familiale ont été créés dans ces services. Ces référents, formés en matière de VIF jouent un rôle essentiel à l'égard des victimes et des autres policiers ou gendarmes pour la détection et l'enregistrement de ces faits de violence. Sur le terrain, ils font le lien avec les structures qui militent contre les VIF. Au niveau national, ils font le lien avec le référent national VIF dans la transmission des informations.

Il n'existe pas encore à Mayotte des structures à l'instar de la Maison de Protection des Familles dans les services de la gendarmerie comme dans certains départements dans l'hexagone pour prendre en charge les victimes. Cependant des dispositifs sont mis en place pour contribuer à l'accueil et à leur prise en charge.

Dans chaque service de police et de gendarmerie de Mayotte, une permanence est tenue par l'association Mlézi Maoré ou l'ACFAV pour accompagner les plaignantes. Un intervenant social, une assistance sociale en l'occurrence, se charge de les accueillir et les orienter vers les services nécessaires⁵⁵

⁵⁵En fonction de la situation, les personnes peuvent être orientées vers les services divers (médiation familiale, conseillère conjugale et familiale, Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles, Juge des affaires familiales, Bureau d'Aide aux Victimes).

Ces dispositifs installés progressivement sur le département de Mayotte, contribuent à la célérité dans le traitement des situations de violence domestique. Ils incitent surtout à la libération de la parole.

B. Des réponses judiciaires plurielles

A l'issue de l'enquête, diverses mesures judiciaires peuvent être prises par la juridiction, en fonction de la gravité des violences.

Le procureur peut décider d'engager des poursuites contre l'auteur devant le tribunal correctionnel. Lorsque la gravité des faits le justifie ou qu'il y ait récidive, l'auteur peut être immédiatement jugé, suivant la procédure de comparution immédiate, donc juste après la garde à vue.

Autrement le mis en cause est convoqué à une audience avec la victime dans les jours ou mois suivants. Deux cas de figure peuvent se présenter. Premièrement, si la gravité des faits le justifie et que les mesures provisoires de protection de la victime s'imposent, le procureur peut présenter l'auteur devant le Juge des Libertés et de la Détention qui pourra le placer sous contrôle judiciaire ou sous Assignation à résidence sous surveillance électronique. Le JLD peut dans ce cas lui imposer une interdiction de paraître au domicile conjugal et/ou d'entrer en contact avec la victime. Si ces mesures sont insuffisantes, l'auteur peut être placé, en détention provisoire au Centre Pénitentiaire de Majicavo. Deuxièmement, si les faits sont d'une gravité moindre, le procureur peut engager une alternative aux poursuites⁵⁶. Ceci consistera par exemple à rappeler les sanctions pénales encourues, en proposant un stage de sensibilisation collectif sur les violences conjugales. Une obligation de soins peut lui être imposée. En cas de non-respect des obligations judiciaires, l'auteur peut être cité à comparaître devant le tribunal.

L'auteur qui est reconnu coupable, encourt plusieurs types de sanctions : emprisonnement ferme ou avec sursis total ou partiel ; emprisonnement avec sursis probatoire simple ou sursis probatoire renforcé, comportant des obligations telles que des soins, d'effectuer un stage de sensibilisation sur la violence conjugale ou des interdictions de contact avec la victime.

⁵⁶Ces mesures alternatives aux poursuites sont essentiellement aujourd'hui de trois ordres : les mesures de l'article 41-1 CPP (avertissement pénal probatoire, anciennement rappel à la loi), la composition pénale (article 41-2 CPP) et la convention judiciaire d'intérêt public (Article 41-2-1 CPP).

Le procureur peut enfin classer sans suite, s'il estime qu'il n'y a pas suffisamment de preuves (pas de témoins, pas de traces médicalement constatées, faits contestés...).

Concernant la peine de stage dont l'auteur peut faire l'objet, elle peut être prononcée à titre complémentaire ou à titre principal. Elle est la majorité du temps prononcée à titre d'une obligation dans le cadre d'un sursis probatoire⁵⁷. Elle peut aussi être prononcée dans un cadre d'aménagement de peine⁵⁸ ou d'un ajournement avec mise à l'épreuve⁵⁹. Lorsque le stage est prononcé à titre de peine principale, la juridiction peut fixer la peine encourue. Dans la perspective d'individualisation de la peine, la juridiction choisit parmi l'ensemble des stages existants, celui qui est en lien avec les circonstances de l'infraction et la personnalité de l'auteur. En matière de la violence domestique, les stages concernent spécialement la responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ou la responsabilité parentale. Ce stage consiste en une prise en charge organisée, sous forme de session collective, composée de module de formation à visée pédagogique.

A Mayotte, les peines de stage sont assurées par le SCJE, sur demande du parquet et du SPIP. L'association met en place un stage dédié aux auteurs de violences conjugales à titre de peine complémentaire, de peine principale ou dans le cadre des alternatives aux poursuites. Ce stage d'une durée de trois jours, vise à faire prendre conscience des différentes formes de violences mais également à donner les clés des méthodes non violentes de règlements des conflits. Il est animé par le SCJE en partenariat avec des partenaires institutionnels et extérieurs.

Enfin le condamné peut bénéficier d'autres mesures dans le cadre de l'aménagement de peine sous le régime de l'article 723-15 CPP⁶⁰. La mesure la plus fréquemment prononcée dans ce cadre, en matière de violence conjugale est la Détention à Domicile sous Surveillance Électronique. Pour celui qui rencontre des difficultés de logement, un

⁵⁷Article 132-45,15° CP

⁵⁸Article 132-26 CP, 132-45 CP et l'article 731 CPP

⁵⁹Article 132- 64 CP

⁶⁰L'article 723-15 CPP impose pour une condamnation à une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement ou pour laquelle la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, de tenter de trouver avec le JAP une alternative. Cet aménagement de peine peut être prononcé lors de l'audience par la juridiction correctionnelle (aménagement ab-initio). Dans le cadre le condamné peut bénéficier de différentes mesures (PE, DDSE, Semi-liberté, Jour-amende, TIG, Sursis probatoire renforcé). A Mayotte, le dispositif de SL n'existe pas encore.

placement extérieur⁶¹ peut lui être proposé. La mesure de sursis probatoire renforcé peut également être envisagée. Ces mesures d'aménagement de peine sont systématiquement assorties d'une obligation de soin soit dans un centre d'addictologie,⁶² ou dans un centre de santé mentale. L'intérêt est d'inciter les PPSMJ à mettre en place un suivi thérapeutique pour prévenir la récidive en s'inscrivant dans une démarche d'introspection et de réflexion sur le passage à l'acte.

§ II Les réponses pénales orientées vers la protection des victimes.

« Le traitement des violences conjugales en France fait l'objet d'une attention croissante des pouvoirs publics depuis 2010. Reconnu comme grande cause nationale, plusieurs plans de prévention de lutte ont été initiés par les gouvernements successifs⁶³ ». Cette avancée sera par la suite confirmée par le Grenelle des violences faites aux femmes en 2019. Plusieurs mesures judiciaires (A) et extrajudiciaires (B) ont progressivement vu le jour. Elles visent à protéger la victime en prévenant les risques et en l'éloignant de l'auteur.

A. Mesures judiciaires de protection et de prévention de risques

Ces mesures judiciaires de protection et de prévention de risques concernent l'ordonnance de protection (1) et les mesures judiciaires d'interdiction de contact (B). Elles peuvent aussi concerner les dispositifs de télé-protection. Ces derniers ne seront pas abordés ici du fait qu'ils n'existent pas à Mayotte. Le Téléphone Grave Danger (TGD)⁶⁴ et le Bracelet

⁶¹A Mayotte, le PE est assuré seulement par le Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale de Songoro ; une structure qui relève de l'association Mlézi Maoré, créée en 2003 et intégrant le groupe SOS en 2009.

⁶²Le centre addictologie et le centre médico-psychologique sont rattachés au Centre Hospitalier de Mayotte. Ces services couvrent tout le département. Le POPAM, regroupant désormais les missions de CSPA et de CAARUD, a fait son apparition à Mayotte en octobre 2021. Le POPAM, Plateforme Oppelia est spécialisée dans la prévention et le soin des addictions à Mayotte. Il vient pallier l'offre de soin quasi dérisoire à Mayotte.

⁶³Clément ROULET – Mémoire Master 2 – Droit de l'exécution des peines et droits de l'homme ; sous la direction de M. François FEVRIER – Le traitement de violences conjugales en France. p. 23

⁶⁴Le TGD a été créé par la loi du 4 août 2014. Depuis cette loi, il est prévu que la victime, en cas de grave danger pour sa sécurité physique, et, si une mesure de l'interdiction de contact a été prononcée, puisse bénéficier d'un dispositif de télé-protection. Il s'agit du « Téléphone Grave Danger » qui permet à la victime d'alerter les forces de l'ordre si son conjoint tente de l'approcher physiquement. Le dispositif est attribué par le procureur de la république pour une durée de six mois renouvelables.

Anti-rapprochement (BAR)⁶⁵ ne sont pas mis en place à Mayotte. Pour des raisons techniques, les tentatives pour les mettre en place, notamment pour le BAR ont échoué.

1. Ordonnance de protection, prérogative du JAF

La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants, crée l'ordonnance de protection à l'égard des victimes et la sanction de sa violation. La même loi prévoit le retrait total de l'autorité parentale pour les personnes condamnées comme auteur, co-auteur ou complice d'un crime sur la personne de l'autre parent. Elle définit enfin le délit de violence psychologique.

L'article 515-9 et suivants de code civil permettent ainsi au JAF d'assurer dans l'urgence la protection des victimes de violences conjugales, s'il estime comme probables les faits de violence affirmés et le danger auquel la personne demanderesse ou ses enfants sont exposés. L'OP doit être prononcée dans un délai maximal de 6 jours à partir de la fixation de la date de l'audience.

Elle permet ainsi de protéger la victime en lui accordant des mesures de protection judiciaire et également de l'accompagner avec ses enfants dans la sortie de violences.

La loi du 13 juin 2024 vient renforcer l'ordonnance de protection, en créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate afin de protéger urgemment et le plus longtemps les femmes victimes de violence conjugale et intrafamiliale. Cette nouvelle loi introduit la possibilité de protéger dans les 24 heures une personne et ses enfants confrontées à un danger grave et immédiat.

La loi rallonge la durée de la mesure d'OP en la ramenant de 6 à 12 mois. Elle rappelle également que l'OP peut être prononcée même en l'absence de cohabitation ; qu'elle ait existé ou non.

L'OP interdit naturellement l'auteur de violence domestique d'entrer en contact avec la victime et se rendre au domicile conjugal. Se pose la question du maintien de relation entre le père et l'enfant commun. Pour protéger la mère, l'OP peut interdire le conjoint

⁶⁵Le BAR est un dispositif de surveillance électronique qui permet de géolocaliser une personne à protéger et un auteur réel ou présumé de violences conjugales. Le BAR est une réponse contraignante mais la plus protectrice en matière de violence conjugale après la détention.

auteur de violence de prendre contact avec leur enfant commun en dehors de visite sans avoir à se prononcer sur l'existence de danger pour l'enfant⁶⁶.

Le mode de résidence est une problématique préoccupante pour le JAF, qui doit prendre des décisions pour organiser le droit de visite et d'hébergement afin de permettre de maintenir les liens avec le parent chez qui l'enfant n'a pas sa résidence habituelle. En fonction de la situation, le JAF peut désigner un lieu dédié, neutre à la famille tel qu'un espace de rencontre⁶⁷ notamment dans le cas où aucune solution appropriée n'est envisageable dans le cercle familial élargi.

A Mayotte le dispositif de l'espace de rencontre a vu le jour récemment, en janvier 2022. Ce dispositif est chapeauté par l'association Mlézi Maoré. Conformément à l'article D.216 du code de l'action sociale et des familles⁶⁸, il a pour objectif de maintenir ou rétablir le lien entre l'enfant et le parent, de créer les conditions propices à une relation, parent/enfant. L'espace de rencontre est donc un lieu sécurisant pour les familles, ou des professionnels qualifiés assurent l'accueil des enfants, des parents et des tiers tout en garantissant la sécurité physique et psychique de chacun.

Ce dispositif s'adresse à toutes les personnes vivant des situations où l'exercice de visite est interrompu, difficile ou conflictuel. Cela peut concerner les parents, grands-parents, jeunes enfants, familles recomposées qui rencontrent des conflits familiaux. Le passage par un espace de rencontre peut être organisé à la suite d'une décision judiciaire du juge des enfants ou du JAF. La structure peut être directement sollicitée par les familles ou par des partenaires telle que l'Aide Sociale à l'Enfance dans un cadre d'une visite médiatisée.

Ce dispositif, victime de son succès, connaît une saturation, conduisant les juges à continuer à trouver des solutions auprès des familles élargies. Tout compte fait, les ordonnances de protection sont rares à Mayotte, soit moins de vingt dossiers par an dont un tiers sont insuffisamment étayés. L'OP est donc moins sollicitée à Mayotte, alors que

⁶⁶Cour de cassation, chambre civile 1, 23 mai 2024.

⁶⁷Un espace de rencontre est un dispositif visant à maintenir le lien entre un ou plusieurs enfants et l'un de leurs parents, lorsque la justice a décidé d'une résidence exclusive. Il entre dans le champ de la protection d'enfance et répond aux évolutions sociétales relatives à la famille.

⁶⁸Cet article dispose que « *l'espace de rencontre est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité psychique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers* ».

les associations continuent à prendre en charge un grand nombre de victimes dont majoritairement ne vont pas jusqu'à saisir l'institution judiciaire.

2. Les interdictions judiciaires de contact

Nous venons de voir précédemment qu'en matière de violence domestique, le juge civil, dans le cadre d'une OP impose systématiquement des interdictions au conjoint inculpé d'entrer en contact avec la victime ou de se rendre à la résidence de cette dernière.

Ces mêmes interdictions peuvent être prononcées par les magistrats pénaux dans une procédure pré-sentencielle ou post-sentencielle.

En pré-sentenciel, cela peut concerner premièrement les mesures alternatives aux poursuites ou de composition pénale (maximum 6 mois). Le procureur peut dans ce cadre demander à l'auteur des faits, de résider en dehors du domicile conjugal en l'interdisant d'entrer en contact avec la victime.

L'éviction du présumé auteur peut aussi être prévue dans des mesures de CJ ou d'ARSE, donc durant la phase d'instruction. Dans ce cadre, le juge d'instruction ou le JLD est en mesure de proposer une obligation particulière au prévenu de s'abstenir d'entrer en contact avec la présumée victime ou de se présenter à son domicile. Ces interdictions sont régies par l'article 138 17° et 17°bis du CPP. Le non-respect, de ces mesures judiciaires, peut entraîner l'incarcération provisoire du présumé coupable.

En post-sentenciel, la juridiction de condamnation et le juge de l'application des peines peuvent imposer ces interdictions au condamné pour des faits de violence intrafamiliale conformément à l'article 132-45 18° et 19° du CP. En cas d'inobservation du condamné de ces obligations judiciaires, le JAP en charge du contrôle de la mesure peut prononcer une révocation de celle-ci. Une révocation totale ou partielle peut entraîner l'incarcération de la personne concernée. Le SPIP dans sa mission d'aide à la décision judiciaire se voit confier le suivi de la mesure par le JAP. En cas de non-respect de la mesure par la PPSMJ, un CPIP transmet un rapport d'incident au JAP.

En outre, l'interdiction de contact peut concerner finalement les personnes incarcérées. Elle se formalise par un refus de permis de visite à la victime et aux enfants victimes. Quand il s'agit d'un prévenu placé en détention provisoire, la décision revient au juge d'instruction. Concernant le condamné, c'est le directeur de l'établissement qui décide. Par conséquent, la personne condamnée ne pourra pas se rendre au domicile conjugal

dans le cadre d'une permission de sortir ou d'aménagement de peine. Une solution de logement doit être trouvée avec le SPIP pour préparer la fin de peine notamment auprès de la famille élargie ou le cas échéant dans des structures d'hébergement.

Ces mesures judiciaires peuvent donc garantir une protection à la victime et aux enfants, en éloignant l'auteur. D'autres mesures extrajudiciaires assurent le même rôle.

B. Mesures extrajudiciaires d'éloignement : séparer les logements

« *Un outil efficace pour mettre fin aux violences dans le couple sans démunir la victime, est de séparer les logements* »⁶⁹. Les hébergements d'urgence peuvent constituer une solution pour extraire la victime du foyer conjugal en cas de danger (1). A contrario, le conjoint violent aussi peut faire l'objet d'éloignement et placé dans un Centre de prise en charge des auteurs (2).

1. Les hébergements d'urgence

Un hébergement d'urgence permet de mettre rapidement à l'abri une personne en situation de détresse ou de danger imminent.

Les logements d'urgence sont récents à Mayotte. Comme au niveau national, l'admission dans ces structures dépend du Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO). Sur le département de Mayotte, c'est la Croix Rouge Française qui gère ce dispositif d'orientation.

Mayotte connaît une problématique de logement importante, pourtant le département a ces dernières années vu se développer plusieurs associations, proposant des solutions d'hébergement social. Les logements d'urgence sont beaucoup sollicités au regard du contexte du flux migratoire. Bien qu'elles se multiplient, les structures n'arrivent pas à couvrir les demandes croissantes des usagers sur l'ensemble du territoire.

Dans l'accueil des femmes victimes de violence intrafamiliale, l'ACFAV est la seule association spécialisée dans l'accueil de ce public. Sur les 165 places, seulement 29 places sont réservées pour mettre à l'abri ces femmes victimes. L'ACFAV dispose également d'un accueil de jour qui permet de protéger ces femmes victimes, de les conseiller et de les orienter rapidement en cas de nécessité. Ce dispositif d'accueil et d'écoute permet de

⁶⁹Emeric LAINE, Mémoire – Master 2 – Droit de l'exécution des peines et Droit de l'Homme – La prise en charge des victimes de violences conjugales (répondre aux besoins des victimes). Sous la direction de Paul MBANZOULOU, HDR, directeur de la recherche, de la documentation et des relations internationales, Enap.

repérer les situations alarmantes nécessitant une orientation vers l'hébergement d'urgence. Comme le n°115, l'ACFAV a également mis à disposition un numéro d'urgence sociale gratuit 5555 pour faciliter l'écoute des victimes de violence domestique afin de pouvoir les orienter pour être pris en charge rapidement. D'autres structures à l'instar de CIDFF, de CDAD font également le relais en orientant facilement vers les structures d'hébergement d'urgence.

Le manque de place dans ces dispositifs d'urgence criant, conduit les victimes à compter encore sur la solidarité des proches pour trouver une solution pour les sortir du danger imminent.

2. Le Centre de prise en charge des auteurs de violence conjugale

L'éviction de l'auteur de la violence intrafamiliale du domicile conjugal en le plaçant dans un CPCA est aussi une solution qui permet de protéger la victime. La convention d'Istanbul dans son article 52 dispose que « *dans les situations de danger immédiat, le moyen le plus efficace de garantir la sécurité d'une victime de la violence domestique est d'instaurer une distance entre celle-ci et l'auteur des violences* ». La convention préconise les États membres de mettre en place des mesures permettant d'interdire l'auteur de violence domestique, d'entrer en relation avec la victime en l'ordonnant de quitter la résidence familiale. L'accompagnement dans un CPCA est la réponse à cette préconisation.

Ce dispositif fait son apparition avec le Grenelle en septembre 2019. Il est financé conjointement par le ministère chargé de l'Égalité entre les hommes et les femmes et de la lutte contre les discriminations, ainsi que par le ministère de la Justice. Tout en protégeant les victimes de violence domestique, le CPCA a pour objectif de prendre en charge les auteurs en leur proposant un accompagnement pluridisciplinaire. La possibilité d'hébergement y est incluse. Le centre concourt ainsi à prévenir le passage à l'acte et la récurrence des auteurs de violences au sein du couple.

Le CPCA est un nouvel outil pour lutter contre les violences conjugales. Il figure parmi les 46 mesures du Grenelle des violences conjugales qui met une priorité sur la lutte contre la violence intra-familiale.

Le CPCA de Mlézi Maoré a vu le jour en octobre 2021 à la suite du Grenelle. La lutte contre la récurrence, constitue un des axes de la politique publique. C'est dans ce cadre que s'inscrit l'offre de service globale que propose la structure envers les auteurs de violence

conjugale. Ces derniers bénéficient donc d'un suivi psycho-thérapeutique et d'un accompagnement socio-professionnel par une équipe pluridisciplinaire composée de travailleurs sociaux et de psychologue. Ils peuvent bénéficier d'un hébergement et d'un stage de sensibilisation sur les violences intrafamiliales. Les personnes suivies peuvent se présenter de manière volontaire ou orientées par les partenaires ou l'autorité judiciaire.

Pour accueillir ce public, le CPCA de Mayotte dispose de 7 places d'hébergement. Le groupe de parole et le stage de responsabilisation permettent d'amorcer un travail de réflexion sur le passage à l'acte. Plusieurs professionnels extérieurs sont conviés à intervenir parmi lesquels on retrouve le *cadi*. M. OUSSENI Hatimou, éducateur spécialisé au sein du CPCA, lors d'un colloque⁷⁰ organisé par la structure en collaboration avec la direction régionale aux droits des femmes, affirme devant l'assemblée que l'implication du *cadi* dans la prise en charge collective apporte une plus-value au suivi. Les usagers se retrouvent dans l'approche du *cadi* notamment sur l'aspect culturel et religieux qui par ailleurs les captive fortement et les aide à prendre conscience plus rapidement de la gravité de leurs actes.

Le CPCA est encore en phase d'expérimentation ; confronté aux problèmes de financement, la structure cherche difficilement à se stabiliser. Une convention entre le CPCA, l'autorité judiciaire et le SPIP est en cours d'élaboration pour définir les modalités d'orientation des PPSMJ dans ce dispositif.

A travers cet exposé nous réalisons que le traitement judiciaire, malgré ses manquements, prend de la place dans la société mahoraise au détriment du système traditionnel de gestion de violence intrafamiliale basé sur la médiation. Or si bien que les évolutions législatives existent et que les peines encourues sont aggravées⁷¹ depuis plusieurs années, elles ne parviennent pas à endiguer le manque d'efficacité du traitement des violences conjugales en France voire dans le monde. Le système judiciaire de droit commun à Mayotte, en dépit de sa réelle volonté de lutter contre le phénomène de violence intrafamiliale demeure perfectible.

⁷⁰Il s'agit du colloque du 22 novembre 2022, à l'occasion de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes, organisé par le pôle Solidarité de Mlézi ; en présence de Taslima SOULAIMANA, directrice régionale aux droits des femmes à la préfecture de Mayotte et de Fred GALVA, directeur de l'ALEFPA de Martinique. Le colloque était ponctué sur d'échanges, de réflexions et de débats avec autour des auteurs de violences conjugales avec différents acteurs opérationnels et fonctionnels.

⁷¹Articles : 222-12 6° et 14°, 222-13 6° et 14°, 222-14, 222-28 7°, 222-3 6°, 222-8 6°, 222-10 6°, 222-24 11°, 221-4 9° du CP.

Section 2 : Un traitement judiciaire perfectible

Le constat aujourd'hui est que les condamnations pour des faits de violences intrafamiliales continuent à augmenter à Mayotte. Cependant elles restent statistiquement sous-représentées. A titre d'exemple, au SPIP de Mayotte, les données sont flagrantes. Les PPSMJ condamnées et suivies pour des faits de violences intrafamiliales en juillet 2024 ne représentent que 3,5 %⁷² (Annexe 2).

Les obstacles à la judiciarisation sont divers et freinent les évolutions en matière de traitement de violences intrafamiliales malgré les efforts fournis quotidiennement par les organismes militants en ce sens (§I). Pour pallier à ces difficultés, un réel travail d'harmonisation de pratiques doit être mené impliquant l'ensemble des professionnels pour tendre vers un syncrétisme de réponses aux violences intrafamiliales (§II).

§I Les obstacles au recours à l'autorité judiciaire

Les obstacles à la judiciarisation peuvent être structurels (A) ou culturels (B)

A. Les obstacles structurels

Depuis le Grenelle des violences conjugales, l'action publique en matière de lutte contre les violences intrafamiliales se structure sur le territoire de Mayotte avec notamment des appels à projets gérés par la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité auprès de la préfecture à Mayotte. Les associations et différents professionnels (Annexe 1) sont mobilisés pour lutter contre cette question de violence faite aux femmes. Le CDAD continue à sensibiliser le public et les associations sur les modes de saisine du tribunal pour éradiquer ce phénomène.

La lutte contre les violences conjugales et la prévention de la récidive constituent des enjeux nationaux majeurs qui nécessitent l'implication de tous les acteurs de la chaîne pénale. Les rapports de l'inspection générale sur les féminicides à Mérignac et à Hayange, insistent sur cette nécessité de collaboration entre les services (les forces de sécurité, l'administration pénitentiaire à travers le SPIP et l'autorité judiciaire).

Ces rapports de l'inspection générale ont souligné également le besoin de renforcer à nouveau les dispositifs de protection des victimes et de prise en charge des auteurs de

⁷²Au SPIP de Mamoudzou 43 PPSMJ (27 en Milieu ouvert et 15 en Milieu fermé) sont condamnées pour des faits de violence intrafamiliale sur un nombre total de 1220 personnes (669 en MO et 551 en MF).

violences conjugales. Ces féminicides ont relevé des dysfonctionnements au niveau local à la fois dans le partage d'informations et la coordination des acteurs sur le terrain.

Le traitement de la problématique des faits de violences intrafamiliales est confronté aux mêmes difficultés de coordination rendant compliquée la collaboration entre l'autorité judiciaire et les autres acteurs de la chaîne pénale. Le contexte d'insularité générant un phénomène de turn-over chronique dont souffrent les services publics locaux, constitue un des facteurs principaux qui peuvent expliquer cette situation.

Les initiatives et les projets peinent à se stabiliser, voire à se concrétiser. Le déploiement des dispositifs de gestion de violences intrafamiliales existants au niveau national, prend toujours du retard à se faire dans le département de Mayotte. A titre d'exemple le TGD, dix ans après sa création dans l'hexagone n'est toujours pas opérationnel sur l'île. Le projet est encore en attente de protocolisation entre le parquet, l'opérateur technique et l'association Mlézi Maoré. Le BAR a connu le même sort ; pour une raison technique, sa mise en place est reportée. Des discussions sont en cours pour la mise en place de ces dispositifs, très attendus sur le département.

L'OP qui permet de protéger immédiatement la victime de l'auteur de violence intrafamiliale n'arrive pas à se déployer de façon massive. Le CPCA, en cours d'expérimentation, peine à se stabiliser.

Ces manquements d'ordre structurel contribuent à l'engorgement des services judiciaires et constituent des freins à la judiciarisation de traitement des faits de violence domestique. De la même manière, ils accentuent les rapports de force entre l'autorité judiciaire et une catégorie de la population qui s'accroche au système traditionnel de règlement de conflits.

B. Les obstacles culturels

Nous avons vu dans la première partie de ce travail de recherche, que l'attachement des mahorais à leur patrimoine culturel est un fait. Ces derniers vivent douloureusement le processus de départementalisation, un statut qui paradoxalement, a été choisi et confirmé. Cette acculturation forcée, non maîtrisée dont ils font preuve, génère naturellement une forme de résistance de leur part.

A titre d'exemple, la violence éducative reste un sujet d'actualité à Mayotte. La loi du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires marque un nouveau tournant. Elle prévoit que les titulaires de l'autorité parentale doivent l'exercer sans violence. Ils ne doivent pas utiliser la violence physique, verbale ou psychologique

sur l'enfant. Les fessées, les châtiments corporels ou l'humiliation à l'encontre de l'enfant sont interdits. Alors que la punition corporelle avec un fouet est encore dans les mœurs de certains mahorais qui considèrent cette pratique comme un outil permettant d'éduquer leur enfant. Les mahorais considèrent que cette pratique, culturellement bien réglementée, permet de maîtriser et d'asseoir l'autorité sur l'enfant.

Plusieurs personnes, ces dernières années, se trouvent à s'expliquer devant l'autorité judiciaire, condamnées pour maltraitance ou violence envers un descendant. Cette situation génère une certaine méfiance à l'égard de l'autorité judiciaire, qualifiée comme responsable de la montée de violence juvénile à Mayotte en les empêchant d'exercer pleinement leur autorité parentale. Apparaît le terme « enfant du juge », une manière de dire que l'État veut éduquer leur enfant à leur place. Prenant peur de s'expliquer devant l'autorité publique, certains parents désinvestissent leur rôle d'éducateur par crainte de se trouver en prison. La condamnation des parents pour ce genre de faits, crée souvent une rupture au sein de la famille. On peut observer que certains parents, pour affirmer leur désaccord, vont jusqu'à renier l'enfant victime.

Le SPIP est amené à gérer ce genre de situation. Très régulièrement, les PPSMJ condamnées et suivies pour maltraitance ou violence envers leur descendant, ne reconnaissent pas les faits. Bien qu'impliquées dans la mesure, ces PPSMJ s'offusquent de leur condamnation qu'ils estiment abusive. Le travail de réflexion sur les passages à l'acte demeure compliqué. La volonté de s'inscrire dans une démarche de réparation est absente. Pour ces PPSMJ, il est juste inconcevable d'indemniser l'enfant qu'elles ont élevé et qui leur doit du respect peu importe les circonstances. L'enfant est considéré comme une « propriété » ; il doit obéissance à son aîné, à ses parents.

Nous observons le même comportement chez la majorité des auteurs de violence au sein du couple, qui considèrent leur femme comme leur appartenir. En tant que chef de famille, le paterfamilias, l'autorité du père doit être absolue ; femmes et enfants leur doivent du respect. Cela démontre cette forme de patriarcat qui existe dans la société mahoraise.

Dans les deux hypothèses évoquées, la condamnation est vécue par les concernés comme une trahison. Dans la conception mahoraise, l'action de porter plainte est encore mal perçue. Le rapport avec l'institution juridictionnelle ou l'autorité publique demeure toujours particulier. Une personne qui porte plainte est toujours considérée comme un ennemi. L'acte de porter plainte peut être condamnable par la société. On retrouve

régulièrement ce comportement chez les auteurs de violence domestique qui continuent à en vouloir à leur enfant ou conjointe qui a osé franchir le pas pour saisir l'autorité judiciaire et dénoncer des faits de violence intrafamiliale. Ils se victimisent pour la majorité de temps, estimant qu'une solution aurait pu être trouvée sans saisir la justice.

Ces obstacles d'ordre culturel peuvent prendre plusieurs formes. Les exemples précédemment cités, peuvent constituer un frein pour la victime, l'amenant parfois à retirer sa plainte. Ce qui peut expliquer le fait que les condamnations pour des faits de violence intrafamiliale sont sous-représentées à Mayotte (Annexe n°2).

Nous constatons que les dispositifs nationaux de lutte contre la violence intrafamiliale sont difficilement déployables à Mayotte du fait de la spécificité du territoire alors que le système endogène basé sur la réconciliation tend à disparaître progressivement. Par ailleurs le législateur⁷³ ne permet pas une médiation entre l'auteur et la victime pour protéger cette dernière. Les efforts entrepris en matière de traitement de violence intrafamiliale sont davantage orientés vers la protection des victimes. Se pose encore la question de l'accompagnement des auteurs qui nécessite un travail partenarial, impliquant des professionnels élargis. A Mayotte, la gestion de violence intrafamiliale aura beaucoup à gagner s'il y a une collaboration entre les acteurs traditionnels de gestion de conflits familiaux et ceux des services de droit commun.

§II Vers un syncrétisme des réponses aux violences intrafamiliales

Pour permettre le syncrétisme des réponses aux violences intrafamiliales, un rapprochement est souhaitable entre l'autorité judiciaire, les acteurs de la chaîne pénale et civile, les acteurs locaux et le secteur associatif(A). Une harmonisation du système de médiations est essentielle ; elle constituerait une valeur ajoutée à la gestion de violence domestique à Mayotte (B).

A. Un rapprochement souhaitable entre autorité judiciaire et autorité cadiale

Pour la prise en charge des auteurs de violences intrafamiliales, un travail partenarial de sensibilisation doit se faire entre l'Administration Pénitentiaire (SPIP), l'autorité judiciaire et les associations. Les stages de sensibilisation permettent de renforcer ce lien

⁷³La loi n°2020-936 du 30 juillet 2020, visant à protéger la victime des violences conjugales, rend impossible une tentative de médiation entre cette dernière et l'auteur. Cette interdiction est également prévue dans l'article 48 de la Convention d'Istanbul.

(1). Les *cadis* peuvent être mis à contribution dans la prise en charge individuelle ou collectif des PPSMJ, condamnées pour des faits de violence intrafamiliale (2).

1. Le stage de sensibilisation

Une convention est mise en œuvre sur le ressort de tribunal judiciaire de Mamoudzou pour la prise en charge collective des PPSMJ. Cette convention implique la collaboration de l'autorité judiciaire, du SPIP et de l'association SCJE. Cette dernière s'engage dans la lutte contre les violences conjugales, à mettre en place des stages sur le thème des violences intrafamiliales et sexiste envers les personnes condamnées. Le SPIP en y orientant des suivis, contribue au financement de ses stages.

Les résultats de ces stages sont positifs. Il a été constaté que la prise en charge collective correspond au profil des stagiaires, majoritairement en quête de compréhension sur leur condamnation. L'aspect pédagogique impliquant l'intervention de plusieurs professionnels, y compris les magistrats et les associations prenant en charge les victimes, est très recherché par les stagiaires. Sensibilisés sur le principe républicain d'égalité entre les hommes et les femmes, ils découvrent aussi les différentes formes de violences. En termes de prévention de récidive, ces stages leur permettent d'amorcer un travail de conscientisation, en développant l'empathie et les stratégies d'évitement.

2. Recyclage des *cadis*

La contribution des *cadis* peut également s'opérer sous d'autres formes. Une expérimentation actuelle au SPIP de Mayotte avec un cabinet d'un *cadi* peut servir d'exemple. Il s'agit d'une PPSMJ condamnée pour agression sexuelle. La victime au moment des faits était mineure. Monsieur, bénéficiant d'un aménagement de peine est placé en DDSE, à l'issue de laquelle il sera suivi en sursis probatoire. Pour la mise en place de l'indemnisation de partie civile, le SPIP n'arrive pas à entrer en contact avec la victime. Sachant que l'auteur fait l'objet d'une interdiction d'entrer en relation avec celle-ci.

Lors d'un entretien, le probationnaire a eu l'idée de passer par l'intermédiaire du *cadi* de son secteur. Un lien a pu se créer rapidement avec le *cadi* qui a accepté de collaborer avec le SPIP. Une rencontre entre le *cadi*, le condamné et le CPIP en charge du dossier a eu lieu. Le *cadi* a réussi à contacter la famille de la victime, qui a désigné une personne tierce (la mère de la victime) pour la représenter. Une réunion a été fixée en présence de tous

les acteurs. Le *cadi* faisant l'intermédiaire a la responsabilité de gérer la rencontre. La mère a pu exprimer les doléances de la victime et celle de la famille. Cette démarche a permis la mise en place de l'indemnisation de partie civile, l'objectif initial, recherché par le SPIP pour permettre à la personne condamnée de respecter ses obligations judiciaires. Le *cadi* continue à faire la navette entre le justiciable et la famille de la victime pour l'indemnisation de la partie civile. L'intéressé s'est engagé à régler de façon échelonnée. Cette rencontre a surtout permis à ce dernier d'entendre la souffrance de la victime par l'intermédiaire de la mère.

Pour le SPIP, cette collaboration avec le *cadi* a permis de débloquent une situation et de repérer un outil professionnel complémentaire. Ce rôle facilitateur est important.

B. Une harmonisation envisageable des systèmes de médiation

La mise à contribution du *cadi* comme acteur de règlement de conflits conjugaux passe forcément par la valorisation de sa pratique. Cette pratique de conciliation en la matière est le croisement entre la médiation familiale et la justice restaurative (1). Une alternative est possible pour valoriser cette pratique afin de contribuer au désengorgement judiciaire (2).

1. Pratique cadiale, croisement entre la médiation familiale et la justice restaurative

La médiation familiale est un dispositif de droit commun qui fait récemment son apparition à Mayotte (Annexe 3). Il s'agit d'un processus de gestion des conflits dans lequel, les membres de la famille demandent ou acceptent l'intervention confidentielle et impartiale d'une tierce personne, le médiateur familial. Son rôle est de les amener à trouver par eux-mêmes les bases d'un accord durable et mutuellement acceptable, tenant compte des besoins de chacun, et particulièrement de ceux des enfants, dans un esprit de coresponsabilité parentale. La médiation familiale vise à préserver le lien familial lorsqu'un événement ou une situation est venu (e) le déstabiliser, à l'exemple d'un divorce ou d'un conflit quelconque. Tout comme le *cadi*, le médiateur familial contribue à la résolution de conflits familiaux. Les prérogatives sont similaires même si leur approche professionnelle diverge.

Il existe également une similitude entre la pratique cadiale de résolution de conflit et la justice restaurative. Howard ZEHR définit la justice restaurative comme « *un processus destiné à impliquer, autant qu'il est possible, ceux qui sont touchés par une infraction* »

*donnée et à identifier collectivement leurs torts ou dommages subis, les besoins et les obligations, afin de parvenir à une guérison et de redresser la situation autant qu'il est possible de le faire. »*⁷⁴

La justice restaurative tout comme la pratique cadiale de résolution de conflit cherche à rétablir le lien. Chez l'auteur, le but recherché, est la prévention de la récidive en lui permettant une réelle responsabilisation. Concernant la victime, l'intérêt est de lui permettre de se réparer. La punition de l'auteur n'occupe pas une place centrale. La pratique du *cadi* s'inscrit pareillement dans les mêmes démarches.

2. Alternative possible pour contribuer au désengorgement judiciaire.

Nous avons précisé précédemment que toute tentative de médiation est légalement impossible dès lors que l'objet du conflit est en lien avec la violence domestique ; qu'il y ait une interdiction ou non de contact entre l'auteur et la victime.

Les professionnels de la médiation familiale et de justice restaurative ont respectivement trouvé une solution de s'adapter pour assurer une forme de réconciliation entre les concernés dans une situation de violence intrafamiliale. La médiation navette est un moyen pour le médiateur familial de procéder à une démarche de réconciliation entre deux personnes en conflit sans qu'elles se rencontrent. Le médiateur établit une série d'échange entre chaque partie en faisant des navettes pour tenter de rétablir le lien. Les parties peuvent être représentées par des tierces, membre de la famille ou avocat. Cette pratique existe parmi les différentes modalités de *suluhu* traditionnel.

Concernant la justice restaurative, trois dispositifs peuvent être matérialisés en matière de violences intrafamiliales pour trouver un apaisement. La conférence restaurative ou conférence de groupe familial, permet lors de la médiation d'être assisté en présence du médiateur, des membres de famille ou de professionnels. Ces derniers qui viennent en soutien des parties, doivent se considérer comme membres intégrants à la médiation au même titre que les concernés. La conférence de groupe familial est très courante dans le système de *sululu*. La médiation restaurative est également commune au *sululu*. Ce dispositif inclut l'auteur, la victime et l'animateur. Il peut être direct ou indirect. Quand il est indirect, le lien se fait par l'intermédiaire d'une tierce personne sans échange verbale

⁷⁴ZEHR, Howard. *La justice restaurative. Pour sortir des impasses de la logique punitive. Labord et Fides*, 2012, P.62.

entre la victime et l'auteur. Cette forme indirecte de médiation n'enfreint pas à l'interdiction de contact.

Enfin les rencontres, détenus/condamnés – victimes (RDV/RCV) qui consistent à regrouper plusieurs auteurs, victimes et animateurs. Les victimes et les auteurs ne se connaissent pas ; le seul point commun c'est qu'ils ont commis ou subis une infraction. Les rencontres vont permettre des échanges, animés par les animateurs formés à cet exercice.

Ces formes de médiations ainsi décrites peuvent être des opportunités pour les *cadis* de se régénérer. En les formant, l'autorité judiciaire peut les spécialiser dans le traitement et le repérage des faits de violences intrafamiliales, notamment psychologique, économique et administrative. Ces formes de violence, très présentes à Mayotte, reçoivent peu de réponse pénale.

Nous avons ici une des pistes de réflexion qui peuvent permettre de valoriser davantage le système de *suluhu*. En définitive, le *suluhu* demeure un outil important pour désengorger le système judiciaire : autant l'officialiser, l'institutionnaliser, afin de lui accorder la place qu'il mérite.

CONCLUSION

Mayotte, au même titre que les autres départements français, tente de traiter la problématique de violence intrafamiliale. La spécificité du territoire et l'éloignement avec l'hexagone accentuent la difficulté dans la mise en place des textes législatifs qui existent au niveau national. Le département affiche un retard important en matière de lutte contre les violences familiales par rapport aux autres territoires. Certains dispositifs de protection des victimes comme le TGD et le BAR n'existent pas encore. Leur mise en service demeure difficile pour des raisons techniques.

En parallèle le processus de départementalisation a conduit les habitants de Mayotte à embrasser le droit commun au détriment de leur patrimoine socio-culturel. La pratique du droit local pendant longtemps relevait de la compétence de la justice cadiale, est totalement transférée à l'autorité judiciaire de droit commun. Cela a une répercussion sur le traitement de la problématique de la violence domestique. Les conflits familiaux étaient gérés par les acteurs traditionnels qui favorisaient la conciliation pour apaiser les tensions dans le couple et assurer l'harmonie sociale. Aujourd'hui seul le juge de droit commun a le droit de le faire. Le traitement des violences conjugales et intrafamiliales se judiciarise. Cette pénalisation conduit à une forme de résistance de la part des mahorais. Ceci se ressent sur l'investissement des PPSMJ prises en charge au SPIP.

Cette acculturation forcée nécessite un travail pédagogique accru dans la compréhension de leur passage à l'acte. Les stages de sensibilisation ont toute leur importance à Mayotte.

Quant au système de régulation traditionnelle de conflits, tente de résister. Les mahorais continuent à solliciter les acteurs locaux. Ils ne renoncent toujours pas à la pratique cadiale de résolution de conflits. Le *cadi* continue à exercer d'une manière officieuse son rôle de conciliateur. Relégué au statut de médiateur social, le contour de cette fonction n'est pas défini.

Maintenant que le traitement de violence intrafamiliale se spécialise, l'autorité judiciaire aura à gagner en tendant la main au *cadi* pour épauler les magistrats. Ne maîtrisant pas le droit coutumier, ces derniers ont tendance à l'écarter dans leur pratique. Or la gestion de l'aspect culturel est nécessaire pour traiter la problématique de violence intrafamiliale dans le contexte mahorais.

Ce travail de recherche a tenté de démontrer que la collaboration entre la juridiction et l'autorité cadiale est nécessaire et aussi possible.

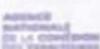
ANNEXE N°1



 <p>Mirasse GATAA Pharmacienne</p>	 <p>Cloé MANDARD Présidente du Conseil de l'Ordre des Sages femmes</p>	 <p>Anissa LELLOUCHI Responsable de Développement et d'Accompagnement / PROFESSION SPORT ET LOISIRS</p>	 <p>Soumeth ABASSI Médecin des hôpitaux REPEMA (Réseau Périnatal de Mayotte)</p>
 <p>Yahaya LIHADJI Cadi de Acoua</p>	 <p>Adel MOHAMED Juriste référent Service de Contrôle Judiciaire et d'Enquêtes Bureau d'Aide aux Victimes</p>	 <p>Taslima SOULAIMANA Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité</p>	 <p>Marc BRIANE Commandant de Police Adjoint au Chef du Service Territorial de la Police Judiciaire de Mayotte (STPJ Mayotte)</p>

Des professionnels sont engagés à vos côtés
Tous mobilisés contre les violences faites aux femmes
#NeRienLaisserPasser
Nous sommes là pour vous aider

17 Gendarmerie
5555 Numéro vert d'urgence accessible depuis un n° SFR ou Orange
39 19 Numéro vert d'urgence nationale
0639 39 11 59 Accueil de jour pour femmes victimes de violences (ACFAV)
0269 66 72 51 / 0693 45 30 38 Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)



ANNEXE N°2

SPIP DE MAMOUDZOU A MAYOTTE 976

Milieu Ouvert

Nombre de PPSMJ	VIF*
669	27

Age* :

AGE	NOMBRE
44	1
23	5
42	2
40	2
39	2
38	1
37	1
35	3
34	1
33	1
32	2
30	1
29	2
28	1
26	2
21	1

CP Majicavo

Nombre de détenus	VIF*
551	15

Age* :

AGE	NOMBRE
40	1
38	1
37	2
35	1
33	3
30	2
28	1
27	1
25	1
22	1
20	1

ANNEXE N°3

SYNTHESE SUR LA PRATIQUE DE LA MEDIATION FAMILIALE A MAYOTTE

A Mayotte, la pratique de la médiation dans un objectif de résolution de conflits intrafamiliaux est monnaie courante.

Cette pratique durant des décennies s'apparentait à la conciliation telle que nous connaissons le métier de conciliateur de nos jours. L'ACFAV association, créée en 1986 œuvrant depuis sa création pour la condition féminine, usait d'une pratique professionnelle que l'association donnait pour appellation médiation familiale.

Il a fallu l'implantation de l'association MFOI (Médiation Familiale dans l'Océan Indien) à Mayotte vers 2007 pour faire découvrir la pratique de la médiation familiale, sa déontologie et son cadre.

En 2012, s'en est suivi, la création d'un service de médiation familiale par l'association MLEZI, anciennement TAMA, à la demande de la DJSCS, aujourd'hui DEETS et en dernier l'UDAF de Mayotte apporte sa contribution et crée à son tour en 2014, un service de médiation familiale. Pour la première fois, les structures vont pouvoir se vanter de l'exercice de la médiation familiale avec un professionnel diplômé d'Etat, natif de Mayotte.

Avant d'aller plus, loin, il est important d'apporter une clarification de ce dispositif nouveau à Mayotte en citant la définition de l'APMF (Association Pour la Médiation Familiale)

La médiation familiale, notamment en matière de séparation et de divorce, est un processus de gestion des conflits dans lesquels les membres de la famille demandent ou acceptent l'intervention confidentielle et impartiale d'une tierce personne, le médiateur familial. Son rôle est de les amener à trouver par eux-mêmes les bases d'un accord durable et mutuellement acceptable, tenant compte des besoins de chacun, et particulièrement de ceux des enfants, dans un esprit de coresponsabilité parentale ».

Pour la pratique de la médiation familiale, un diplôme d'Etat a été instauré par le décret du 02 décembre 2003 et par arrêté du 12 février 2004. Aux vues de la carence des professionnels sur le Département de Mayotte, les structures qui chapote un service de médiation familiale, ont la possibilité d'obtenir une dérogation lorsque le professionnel n'est pas titulaire du diplôme

d'Etat mais à condition qu'il soit en cours de formation. C'est ainsi que nous partons d'un dispositif avec une pratique que nous pourrions, qualifiée d'ambiguë vers un dispositif structuré.

Le déroulement d'un processus de médiation familiale :

Tout débute par une rencontre où le médiateur familial apporte une information sur la médiation familiale, à la personne à l'initiative de la demande. Un temps où le médiateur familial présente les objectifs, le cadre et les principes déontologiques de la médiation familiale. Que ce soit pour une médiation spontanée ou une médiation judiciaire, le cadre reste le même. Un moment qui se fait souvent seul, rarement en commun. Mais peu se faire en commun. Le médiateur permet à celui qui est reçu, le demandeur ou l'invité, de faire part de son histoire, de sa demande, de ses attentes etc... Une histoire propre à chacun. Cela n'empêche pas au médiateur familial de croire à chaque version qui souvent diverge complètement de l'autre. C'est aussi un moment où beaucoup d'émotions s'exprime (pleure, colère, tristesse, la crainte...). Lors de cet entretien individuel, le médiateur familial, s'assure de la libre adhésion des parties. Un élément primordial pour passer à l'étape suivante, à savoir l'entretien commun de médiation familiale ou séance de médiation familiale.

L'entretien de médiation familiale dure entre 1h30 voire 2h. Le nombre de ces entretiens communs se limite entre 6 et 7. Ils varient selon les situations et les sujets abordés. Les concernés sont présents mais il peut arriver que l'une des parties participe à distance comme dans le cas des médiations à distance où l'autre partie réside hors du Département.

Les séances sont espacées de 2 voire 3 semaines. Ce délai est important. Cela permet aux usagers de digérer les informations reçues ou les demandes reçues. Le déroulement de la médiation familiale est soumis au respect de certaines valeurs, comme la confidentialité qui ne s'impose pas qu'au professionnel (médiateur familial) mais aussi aux participants qui s'engagent à ne pas utiliser contre l'autre ce qui dit ou se fait en médiation.

Ces séances de médiation sont l'occasion pour le professionnel, médiateur familial, d'aborder la question de ce qui pose conflit. Claire BONNELLE fait référence au traitement du conflit dans son ouvrage intitulé « La dynamisme du conflit au cœur de la pratique d'une médiatrice familiale » (édition éres année 2016). Je cite : « Pour Claire Bonnelle, médiatrice familiale, les conflits sont avant tout des processus d'interaction dans leur forme et leur déroulement dont l'énergie inaugure de possibles changements. Toutefois, pour peu que certains contextes perdurent, ils ont tendance à s'auto-alimenter et à échapper en partie à la volonté des

protagonistes ». Il est important de souligner que l'acceptation du processus de médiation familiale se fait en tenant compte du respect mutuel, de la communication sans violence, de l'acceptation de la différence de l'autre, etc... La notion du volontariat s'observe et se vérifie à chaque fin de séance de médiation. Le médiateur familial requière toujours la volonté des usagers avant de proposer une nouvelle date de rencontre.

La médiation favorise la recherche de solution mutuelle, acceptable par les deux participants.

Pour finir, les concernés ont la possibilité, en cas d'accord, de faire homologuer leur accord auprès du juge des affaires familiales. Cette convention signée entre les parties, aura la même force exécutoire qu'un jugement judiciaire. Il est observé une conscience positive envers la médiation familiale. Cela se caractérise par une expérimentation dans certaines régions de la France, de ce qu'on nomme la « tentative de la médiation familiale préalable obligatoire avant toute demande de modification des décisions et conventions homologuées fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale dans les tribunaux de Bayonne, Bordeaux, Cherbourg-en-Cotentin, Évry, Nantes, Nîmes, Montpellier, Pontoise, Rennes, Saint-Denis et Tours. Ce dispositif est déployé jusqu'au 31 décembre 2024 et peut être étendu à d'autres juridictions.

Un autre dispositif peut servir d'outil de médiation à savoir les lieux d'espace rencontres.

Mme ABDOU HOUMADI Yasmine

Médiatrice familiale UDAF/ACFAV

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux :

- ACHIRAF, Bacar. Les mœurs sexuelles à Mayotte. Editions l’Harmattan, 2005
- BONAGGIUNTA, Janine. Un point c’est tout. Editions Kiwi, 2022
- CADOR, Petra. Le traitement juridique des violences conjugales : la sanction déjouée. Editions L’Harmattan, 2005
- DALIGAND, Liliane. Les violences conjugales, édition Que sais-je, juillet 2020
- DAYEZ Bruno. Réparer ou punir quelle justice pour les victimes ? Editions SAMSA, 2022
- FREMIOT, Luc. Non-assistance à femmes en danger. Editions de l’Observatoire, 2021
- GRUEV-VINTILA, Andréa. Le contrôle coercitif. Au cœur de la violence conjugale. Editions Dunod, 2023
- MEY, Louise. La deuxième femme. Editions Pocket, 2022
- MOUHOUTAR, Salim. Au-delà de la vie chère. Editions Menaibuc, 2012
- ATTOUMANI, Nassur. Tonton ! rends-moi ma virginité... Editions Orphie, 2009
- ZEHR, Howard. La justice restaurative. Pour sortir des impasses de la logique punitive. Labord et Fides, 2012,

Textes juridiques :

- LOI n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales
- Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique.
- Convention européenne des droits de l’homme

Mémoires :

- LAINE Emeric, la prise en charge des victimes de violences conjugales – Répondre aux besoins des victimes, ENAP, promotion 2022-2023
- LEMINEUR Aurélie, l’intervention coutumière et cadiale à Mayotte : entre tradition et modernité législative ? ENAP promotion 2015-2016

- ROULET Clément, le traitement judiciaire des violences conjugales en France, ENAP promotion 2021-2022
- SAINDOU Faissoili, le statut personnel en droit mahorais et en droit kanak, Université de Lorraine, mémoire Master2, 2019-2020

Rapports et études :

- COUTANCEAU Roland, Auteurs de violence ai sein du couple -Pris en charge et prévention. La documentation Française, 2006
- Enjeux et mise en place des Rencontres Détenus-Victimes (RDV). Centre de services de la justice restaurative, 2016
- La place de la coutume à Mayotte, sous la direction de Elise RASLER, Hugues FULCHIRON, Aurélien SIRI, Etienne CORNUT
- Le couple : conjoints, amants, parents – Actes du colloques AFCCC-IPSYC. Editions Erès, 2008
- Dossier – Médiations Familiales : Quels enjeux ? Editions Erès, 2005
- Violences sexuelles intrafamiliales : comprendre, prévenir, repérer et agir, ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, Vademecum à destination de l'ensemble des professionnels de l'éducation nationale
- La prise en charge par les SPIP des auteurs de violences conjugales. Dossier théorique et d'application professionnelle. DISP de Lyon. DPIPPR. Novembre 2001

Articles en ligne :

- BAROUKH, Betty. Instruire l'intime à Mayotte. Du règlement traditionnel à la judiciarisation des violences sexuelles en contexte postcolonial. Disponible sur l'adresse : <https://shs.cairn.info/revue-deliberee-2021-3-page-37?lang=fr>
- BOUDINET, Marie. Une médiation familiale dans une situation de violence conjugale intrafamiliale. Disponible sur l'adresse : <https://www.inspq.qc.ca/rapport-quebecois-sur-la-violence-et-la-sante>
- BOURIN, Guillaume-Xavier. Diversité culturelle et politique criminelle à Mayotte. Disponible à l'adresse : <https://shs.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2014-1-page-113?lang=fr>
- PASCAREL Carole. Violences conjugales : « La prise de conscience est réelle ». Disponible à l'adresse : <http://www.actu-juridique.fr/professions/violences-conjugales-la-prise-de-conscience-est-reelle>

- TARDY-JOUBERT, Sophie. Violences conjugales : Faut-il suivre le modèle espagnol ? Disponible sur l'adresse : <https://www.actu-juridique.fr/international/droit-compare/violences-conjugales-faut-il-suivre-le-modele-espagnol>
- TARDY-JOUBERT, Sophie. « En matière de violences conjugales, il faut travailler en réseau ». Disponible sur l'adresse : <https://www.actu-juridique.fr/professions/en-matiere-de-violences-conjugales-il-faut-travailler-en-reseau>
- Working to promote democratically governed and effective security for the peoples of Africa. Disponible à l'adresse : <https://www.africansecuritynetwork.org/assn/la-mediation-wassatah-et-la-conciliation-sulh-dans-lespace-musulman>
- Rapport mondial sur la santé. Synthèse. Disponible sur l'adresse : https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/67410/a77101_fre.pdf;sequence=1
- Rapport québécois sur la violence et la santé. Disponible sur l'adresse : <https://www.inspq.qc.ca/rapport-quebecois-sur-la-violence-et-la-sante>

Autres

- Code civil
- Code pénal
- Code de procédure pénal
- Code de l'action sociale et des familles

TABLE DE MATIERES

INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1 : La gestion des violences intrafamiliales dans la société traditionnelle mahoraise	12
<u>SECTION1 : Les modalités de résolution des violences intrafamiliales basés sur la médiation</u>	12
§1 <u>Un système endogène basé sur la conciliation, le <i>suluhu</i></u>	12
A. <u>Le <i>suluhu</i> ou la conciliation : un processus infra-judiciaire de résolution des conflits</u>	13
B. <u>Les différents acteurs de la mise en œuvre du <i>suluhu</i></u>	14
§2 <u>Le rôle prépondérant du <i>Cadi</i> dans la régulation des conflits familiaux</u>	15
A. <u>La justice cadiale, un héritage historique du droit musulman</u>	16
B. <u>Le rôle spécifique du <i>cadi</i> dans la régulation des rapports intrafamiliaux</u>	18
Section 2 : <u>Un système à efficacité controversée</u>	20
§I <u>Un système diligent longtemps plébiscité pour son efficience</u>	20
A. <u>Rapidité dans la résolution des violences intrafamiliales</u>	20
B. <u>Un rôle majeur d'apaisement social</u>	23
§2 <u>Les insuffisances multidimensionnelles du système</u>	26
A. <u>Les limites intrinsèques : inhérentes au système de <i>suluhu</i></u>	26
1. <u>La primauté du collectif sur l'individu</u>	26
2. <u>Les incidences de la loi de l'omerta</u>	27
B. <u>Les limites extrinsèques : des mutations statutaires, juridiques et sociales</u> ..	28
1. <u>Émergence du droit commun lié au statut de la départementalisation : disparition de la justice cadiale</u>	28
2. <u>Évolution de la société mahoraise liée à l'occidentalisation</u>	28
3. <u>Le phénomène de radicalisation religieuse</u>	29
Chapitre 2 : La judiciarisation progressive des violences intrafamiliales.....	31
Section 1: <u>Un traitement judiciaire aligné sur le droit commun</u>	31
§I <u>Des réponses pénales protéiformes</u>	31
A. <u>Le caractère déterminant de la phase d'enquête</u>	31
B. <u>Des réponses judiciaires plurielles</u>	33
§ II <u>Les réponses pénales orientées vers la protection des victimes</u>	35
A. <u>Mesures judiciaires de protection et de prévention de risques</u>	35

1. <u>Ordonnance de protection, prérogative du JAF</u>	36
2. <u>Les interdictions judiciaires de contact</u>	38
B. <u>Mesures extrajudiciaires d'éloignement : séparer les logements</u>	39
1. <u>Les hébergements d'urgence</u>	39
2. <u>Le Centre de prise en charge des auteurs de violence conjugale</u>	40
<u>Section 2 : Un traitement judiciaire perfectible</u>	42
<u>§I Les obstacles au recours à l'autorité judiciaire</u>	42
A. <u>Les obstacles structurels</u>	42
B. <u>Les obstacles culturels</u>	43
<u>§II Vers un syncrétisme des réponses aux violences intrafamiliales</u>	45
A. <u>Un rapprochement souhaitable entre autorité judiciaire et autorité cadiale</u>	45
1. <u>Le stage de sensibilisation</u>	46
2. <u>Recyclage des cadis</u>	46
B. <u>Une harmonisation envisageable des systèmes de médiation</u>	47
1. <u>Pratique cadiale, croisement entre la médiation familiale et la justice restaurative</u>	47
2. <u>Alternative possible pour contribuer au désengorgement judiciaire.</u>	48
CONCLUSION	50
ANNEXES	51
BIBLIOGRAPHIE	57
TABLE DE MATIERES	60

LA VIOLENCE INTRAFAMILIALE A MAYOTTE

La dualité de la justice dans une société en mutation

Résumé

La prise de conscience de l'ampleur de la violence intrafamiliale est réelle en France. Les différents apports législatifs déployés d'une manière progressive ces dernières années, témoignent des efforts entrepris par les gouvernements successifs pour éradiquer ce phénomène.

Cependant, il existe encore une nécessité de travailler davantage de manière transversale pour gérer cette problématique. A Mayotte, les professionnels qui s'engagent pour la lutte contre la violence faite aux femmes se mobilisent. Alors que les dispositifs de protection de victime et de prise en charge des auteurs existent au niveau national, ils peinent à se déployer sur le département. Parallèlement, le système traditionnel de résolution de conflits intrafamiliaux, basé sur la conciliation, tend à disparaître avec le processus de départementalisation, pour s'aligner au droit commun. Quel syncrétisme possible entre le droit local et le droit commun ?

Mots clefs

Violence intrafamiliale, cadî, auteur, victime, prise en charge, conciliation, médiation, acculturation, justice restaurative, ordonnance de protection, autorité judiciaire, hébergement d'urgence.

Abstract

Awareness of the extent of domestic violence in France is real. The various legislative measures progressively implemented in recent years reflect the efforts made by successive governments to eradicate this phenomenon. However, there is still a need for further cross-sectoral work to address this issue effectively. In Mayotte, professionals committed to combating violence against women are mobilizing. Although national-level victim protection and offender management measures exist, their deployment in the department remains challenging. Simultaneously, the traditional system of resolving intrafamily conflicts, based on conciliation, is gradually disappearing as the process of departmentalization aligns with common law. What kind of syncretism is possible between local law and common law?

Keywords

Domestic violence, cadî, offender, victim, support, conciliation, mediation, acculturation, restorative justice, protection order, judicial authority, emergency shelter.